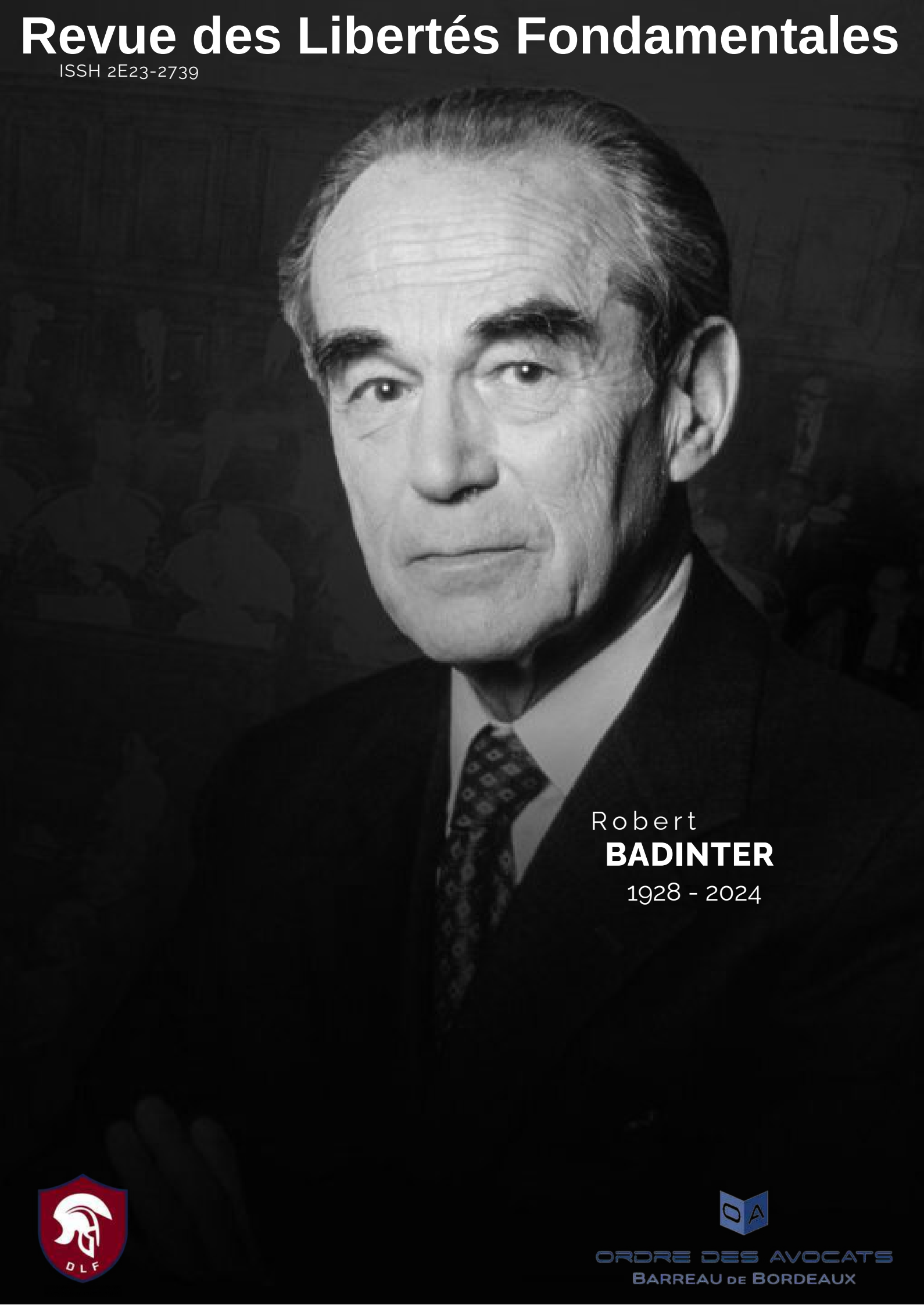
Revue des Libertés Fondamentales

ISSH 2E23-2739



Robert
BADINTER
1928 - 2024

DLF

ORDRE DES AVOCATS
BARREAU DE BORDEAUX

ξεῖν', ἀγγέλλειν Λακεδαιμονίοις ὅτι τῇδε
κείμεθα, τοῖς κείνων ῥήμασι πειθόμενοι.

Directeur de Publication : Maître Louis TANDONNET
Maison de l'Avocat, 1 rue de Cursol – 33000 Bordeaux



« Le photocopillage, c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs. Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le photocopillage menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération.
En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite. »

ISSH 2E23-2739 – Bordeaux, mars 2024

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent ouvrage, faite sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français du Droit de copie (20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris), est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (Loi du 1er juillet 1992 - art. 40 et 41 et Code pénal-art. 425).

ORDRE DES AVOCATS
BARREAU DE BORDEAUX

SOMMAIRE

Editorial	*Caroline LAVEISSIERE & Jérôme DELAS*
Discours à l'Assemblée Nationale, le 17 septembre 1981	*Robert BADINTER*
L'abolition de la peine de mort : le combat d'une vie.	*Louis TANDONNET*
La lutte sans répit de Robert Badinter contre l'homophobie.	*Julie COUTURIER*
"Je jure, comme Avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité"	*Justine DEVRED*
Robert Badinter : un héritage qui nous engage	*Vincent VIGNEAU*
Robert Badinter : son engagement pour les mineurs.	*Arnaud de SAINT REMY*
La modernisation du droit sous l'aura de la dignité humaine : merci Monsieur Badinter !	*Emmanuel RASKIN*
Robert Badinter, le grand orateur	*Emmanuel PIERRAT*



ORDRE DES AVOCATS
BARREAU DE BORDEAUX

EDITORIAL

Caroline LAVEISSIERE & Jérôme DELAS
Bâtonnier et Vice-Bâtonnier du Barreau de Bordeaux

Une conscience

La disparition de Robert Badinter a plongé la communauté judiciaire et, au-delà, tout un pays, dans le vertige d'une vie dédiée à la Justice.

Le bien commun

« Heureux celui dont on pourra dire qu'il emporte avec lui la peine de mort ».

De tous les abolitionistes, il aura été celui-là, avec ses mots vibrants :

« *Demain, grâce à vous la justice française ne sera plus une justice qui tue. Demain, grâce à vous, il n'y aura plus, pour notre honte commune, d'exécutions furtives, à l'aube, sous le dais noir, dans les prisons françaises. Demain, les pages sanglantes de notre justice seront tournées.*

A cet instant plus qu'à aucun autre, j'ai le sentiment d'assumer mon ministère, au sens ancien, au sens noble, le plus noble qui soit, c'est-à-dire au sens de "service". Demain, vous voterez l'abolition de la peine de mort. Législateur français, de tout mon cœur, je vous en remercie. »

Les combats

Il se sera battu, sans relâche, pour le premier des droits, le droit à la vie.

Et ce combat aura parfois masqué beaucoup d'autres que l'on redécouvre aujourd'hui.

Le nombre des réformes dont il est l'initiateur, la somme de ses engagements est étourdissant : la dépénalisation de l'homosexualité, la suppression des juridictions d'exception qu'étaient la cour de sureté de l'Etat et les tribunaux militaires, la reformulation du serment d'avocat, le régime d'indemnisation des victimes d'accidents de la route, la peine de travaux d'intérêt général, la saisine par les citoyens français de la Cour européenne des droits de l'homme, la révision du code pénal, la réinsertion des détenus, la prison de Mauzac, la justice des mineurs, la lutte contre l'antisémitisme, le comité de déontologie parlementaire du Sénat, l'élaboration de la constitution de la Roumanie après la chute de Ceausescu, la commission d'arbitrage de la Conférence de Paix sur l'ex Yougoslavie et bien d'autres encore.

Sans même évoquer l'impact de ses ouvrages sur des générations d'étudiants. Bien sûr « *L'exécution* » mais aussi le courageux « *Un antisémitisme ordinaire* » ou l'immense « *Condorcet* ».

Les résonnances

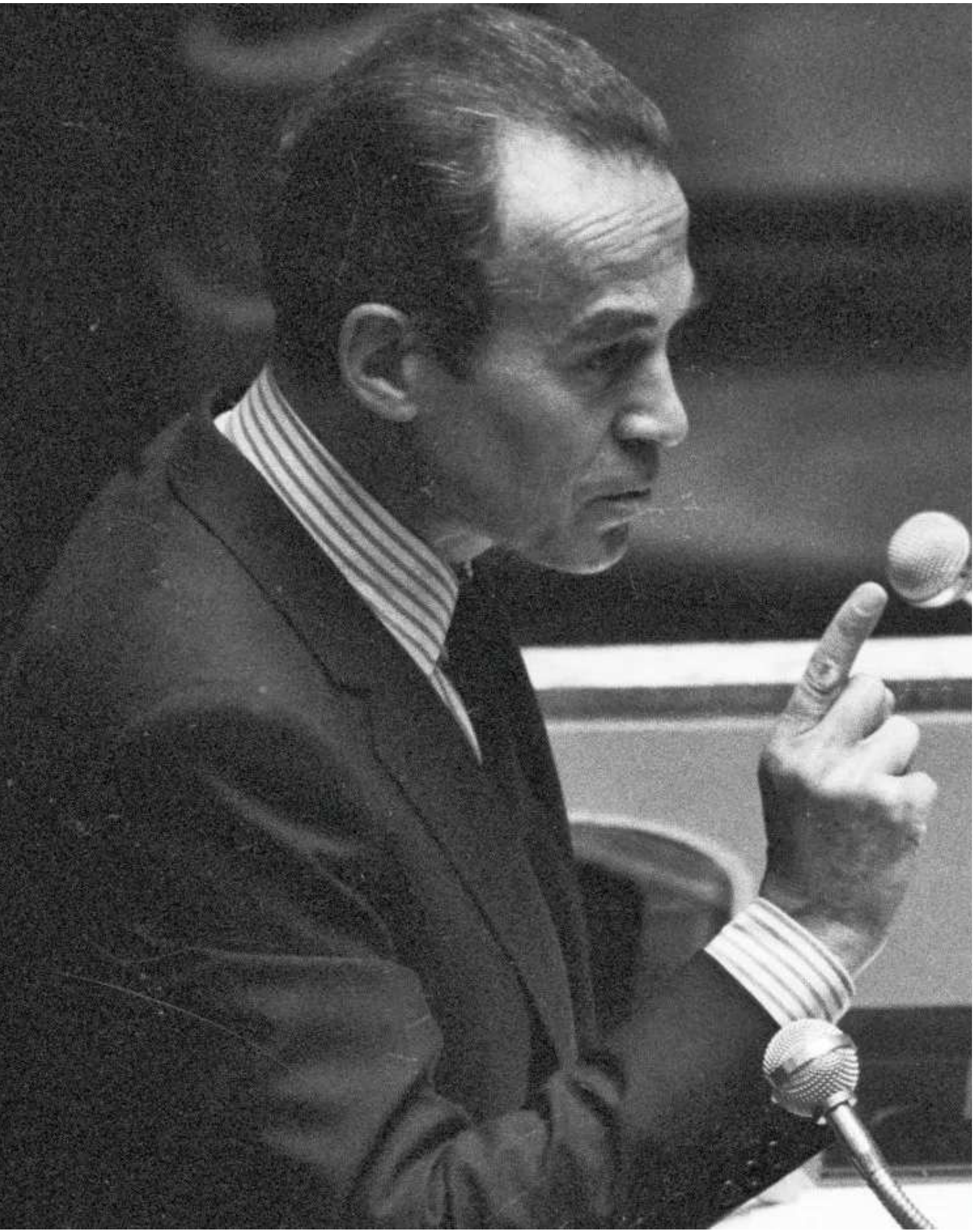
Au-delà du souvenir très personnel de Robert Badinter qui nous anime chaque jour en portant nos robes, quelles résonnances ont encore ses combats ?

Avec évidence, l'abolition universelle, la lutte contre les conditions indignes de détention et la surpopulation carcérale ou le combat éternel contre l'homophobie, le racisme et l'antisémitisme.

Il nous appartient désormais de faire résonner tous ses combats pour la Défense des droits et libertés.

Caroline Lavéissière
& Jérôme Delas





DISCOURS A L'ASSEMBLEE NATIONALE, LE 17 SEPTEMBRE 1981

Discussion du projet de loi portant abolition de la peine de mort
- Texte intégral -

M. le président. La parole est à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

M. le Garde des Sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'ai l'honneur au nom du Gouvernement de la République, de demander à l'Assemblée nationale l'abolition de la peine de mort en France.

En cet instant, dont chacun d'entre vous mesure la portée qu'il revêt pour notre justice et pour nous, je veux d'abord remercier la commission des lois parce qu'elle a compris l'esprit du projet qui lui était présenté et, plusparticulièrement, son rapporteur, M. Raymond Forni, non seulement parce qu'il est un homme de cœur et de talent mais parce qu'il a lutté dans les années écoulées pour l'abolition. Au-delà de sa personne et, comme lui,je tiens à remercier tous ceux, quelle que soit leur appartenance politique qui, au cours des années passées, notamment au sein des commissions des lois précédentes, ont également œuvré pour que l'abolition soit décidée, avant même que n'intervienne le changement politique majeur que nous connaissons.

Cette communion d'esprit, cette communauté de pensée à travers les clivages politiques montrent bien que le débat qui est ouvert aujourd'hui devant vous est d'abord un débat de conscience et le choix auquel chacun d'entre vous procédera l'engagera personnellement.

Raymond Forni a eu raison de souligner qu'une longue marche s'achève aujourd'hui. Près de deux siècles se sont écoulés depuis que dans la première assemblée parlementaire qu'ait connue la France, Le Pelletier de Saint-Fargeau demandait l'abolition de la peine capitale. C'était en 1791.

Je regarde la marche de la France.

La France est grande, non seulement par sa puissance, mais au-delà de sa puissance, par l'éclat des idées, des causes, de la générosité qui l'ont emporté aux moments privilégiés de son histoire.

La France est grande parce qu'elle a été la première en Europe à abolir la torture malgré les esprits précautionneux qui, dans le pays, s'exclamaient à l'époque que, sans la torture, la justice française serait désarmée, que, sans la torture, les bons sujets seraient livrés aux scélérats.

La France a été parmi les premiers pays du monde à abolir l'esclavage, ce crime qui déshonore encorel'humanité.

Il se trouve que la France aura été, en dépit de tant d'efforts courageux, l'un des derniers pays, presque le dernier - et je baisse la voix pour le dire - en Europe occidentale, dont elle a été si souvent le foyer et le pôle, àabolir la peine de mort.

Pourquoi ce retard ? Voilà la première question qui se pose à nous.

Ce n'est pas la faute du génie national. C'est de France, c'est de cette enceinte, souvent, que se sont levées les plus grandes voix, celles qui ont résonné le plus haut et le plus loin dans la conscience humaine, celles qui ont soutenu, avec le plus d'éloquence, la cause de l'abolition. Vous avez, fort justement, monsieur Forni, rappelé Hugo, j'y

ajouterai, parmi les écrivains, Camus. Comment, dans cette enceinte, ne pas penser aussi à Gambetta, à Clemenceau et surtout au grand Jaurès ? Tous se sont levés. Tous ont soutenu la cause de l'abolition. Alors pourquoi le silence a-t-il persisté et pourquoi n'avons-nous pas aboli ?

Je ne pense pas non plus que ce soit à cause du tempérament national. Les Français ne sont certes pas plus répressifs, moins humains que les autres peuples. Je le sais par expérience. Juges et jurés français savent êtreaussi généreux que les autres. La réponse n'est donc pas là. Il faut la chercher ailleurs.

Pour ma part j'y vois une explication qui est d'ordre politique. Pourquoi ?

L'abolition, je l'ai dit, regroupe, depuis deux siècles, des femmes et des hommes de toutes les classes politiques et, bien au-delà, de toutes les couches de la nation.

Mais si l'on considère l'histoire de notre pays, on remarquera que l'abolition, en tant que telle, a toujours été une des grandes causes de la gauche française. Quand je dis gauche, comprenez-moi, j'entends forces de changement, forces de progrès, parfois forces de révolution, celles qui, en tout cas, font avancer l'histoire.

(Applaudissements sur les bancs des socialistes, sur de nombreux bancs des communistes et sur quelques bancs de l'union pour la démocratie française.)

Examinez simplement ce qui est la vérité. Regardez-la.

J'ai rappelé 1791, la première Constituante, la grande Constituante. Certes elle n'a pas aboli, mais elle a poséla question, audace prodigieuse en Europe à cette époque. Elle a réduit le champ de la peine de mort plus quepartout ailleurs en Europe.

La première assemblée républicaine que la France ait connue, la grande Convention, le 4 brumaire an IV de laRépublique, a proclamé que la peine de mort était abolie en France à dater de l'instant où la paix générale serait rétablie.

M. Albert Brochard. On sait ce que cela a coûté en Vendée !

Plusieurs députés socialistes. Silence les Chouans !

M. le Garde des Sceaux. La paix fut rétablie mais avec elle Bonaparte arriva. Et la peine de mort s'inscrivitdans le code pénal qui est encore le nôtre, plus pour longtemps, il est vrai.

Mais suivons les élans.

La Révolution de 1830 a engendré, en 1832, la généralisation des circonstances atténuantes ; le nombre descondamnations à mort diminue aussitôt de moitié.

La Révolution de 1848 entraîna l'abolition de la peine de mort en matière politique, que la France ne remettraplus en cause jusqu'à la guerre de 1939.

Il faudra attendre ensuite qu'une majorité de gauche soit établie au centre de la vie politique française, dans les années qui suivent 1900, pour que soit à nouveau soumise aux représentants du peuple la question de l'abolition. C'est alors qu'ici même s'affrontèrent, dans un débat dont l'histoire de l'éloquence conserve pieusement le souvenir vivant, et Barrès et Jaurès.

Jaurès - que je salue en votre nom à tous - a été, de tous les orateurs de la gauche, de tous les socialistes, celui qui a mené le plus haut, le plus loin, le plus noblement l'éloquence du cœur et l'éloquence de la raison, celui qui a servi, comme personne, le socialisme, la liberté et l'abolition.

(Applaudissements sur les bancs dessocialistes et sur plusieurs bancs des communistes.)

Jaurès...

(Interruptions sur les bancs de l'union de la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Il y a des noms qui gênent encore certains d'entre vous ?

(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Michel Noir. Provocateur !

M. Jean Brocard. Vous n'êtes pas à la cour, mais à l'Assemblée !

M. le président. Messieurs de l'opposition. je vous en prie. Jaurès appartient, au même titre que d'autres hommes politiques, à l'histoire de notre pays.

(Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Roger Corrèze. Mais pas Badinter !

M. Robert Wagner. Il vous manque des manches, Monsieur le Garde des Sceaux !

M. le président. Veuillez continuer, Monsieur le Garde des Sceaux.

M. le Garde des Sceaux. Messieurs, j'ai salué Barrés en dépit de l'éloignement de nos conceptions sur ce point ; je n'ai pas besoin d'insister.

Mais je dois rappeler, puisque, à l'évidence, sa parole n'est pas éteinte en vous, la phrase que prononça Jaurès : « *La peine de mort est contraire à ce que l'humanité depuis deux mille ans a pensé de plus haut et rêve de plus noble. Elle est contraire à la fois à l'esprit du christianisme et à l'esprit de la Révolution*. »

En 1908, Briand, à son tour, entreprit de demander à la Chambre l'abolition. Curieusement, il ne le fit pas enusant de son éloquence. Il s'efforça de convaincre en représentant à la Chambre une donnée très simple, que l'expérience récente - de l'école positiviste - venait de mettre en lumière. Il fit observer en effet que, par suite du tempérament divers des Présidents de la République, qui se sont succédé à cette époque de grande stabilité sociale et économique, la pratique de la peine de mort avait singulièrement évolué pendant deux fois dix ans : 1888-1897, les Présidents faisaient exécuter ; 1898-1907, les Présidents - Loubet, Fallières - abhorraient la peine de mort et, par conséquent, accordaient systématiquement la grâce. Les données étaient claires : dans la première période où l'on pratique l'exécution :3 066 homicides ; dans la seconde période, où la douceur des hommes fait qu'ils y répugnent et que la peine demort disparaît de la pratique répressive : 1 068 homicides, près de la moitié.

Telle est la raison pour laquelle Briand, au-delà même des principes, vint demander à la Chambre d'abolir lapeine de mort qui, la France venait ainsi de le mesurer, n'était pas dissuasive.

Il se trouva qu'une partie de la presse entreprit aussitôt une campagne très violente contre les abolitionnistes.

Il se trouva qu'une partie de la Chambre n'eut point le courage d'aller vers les sommets que lui montraitBriand. C'est ainsi que la peine de mort demeura en 1908 dans notre droit et dans notre pratique.

Depuis lors - soixante-quinze ans - jamais, une assemblée parlementaire n'a été saisie d'une demande de suppression de la peine de mort.

Je suis convaincu - cela vous fera plaisir - d'avoir certes moins d'éloquence que Briand mais je suis sûr que,

vous, vous aurez plus de courage et c'est cela qui compte.

M. Albert Brochard. Si c'est cela le courage !

M. Robert Aumont. Cette interruption est malvenue !

M. Roger Corrèze. Il y a eu aussi des gouvernements de gauche pendant tout ce temps !

M. le Garde des Sceaux. Les temps passèrent.

On peut s'interroger : pourquoi n'y a-t-il rien eu en 1936 ? La raison est que le temps de la gauche fut compté.L'autre raison, plus simple, est que la guerre pesait déjà sur les esprits. Or, les temps de guerre ne sont pas propices à poser la question de l'abolition. Il est vrai que la guerre et l'abolition ne cheminent pas ensemble.

La Libération. Je suis convaincu, pour ma part, que, si le gouvernement de la Libération n'a pas posé la question de l'abolition, c'est parce que les temps troublés, les crimes de la guerre, les épreuves terribles de l'occupation faisaient que les sensibilités n'étaient pas à cet égard prêtes. Il fallait que reviennent non seulement la paix des armes mais aussi la paix des cœurs.

Cette analyse vaut aussi pour les temps de la décolonisation.

C'est seulement après ces épreuves historiques qu'en vérité pouvait être soumise à votre assemblée la grande question de l'abolition.

Je n'irai pas plus loin dans l'interrogation - M. Forni l'a fait - mais pourquoi, au cours de la dernière législature, les gouvernements n'ont-ils pas voulu que votre assemblée soit saisie de l'abolition alors que la commission deslois et tant d'entre vous, avec courage, réclamaient ce débat ? Certains membres du gouvernement - et non des moindres - s'étaient déclarés, à titre personnel, partisans de l'abolition mais on avait le sentiment à entendre ceux qui avaient la responsabilité de la proposer, que, dans ce domaine, il était, là encore, urgent d'attendre.

Attendre, après deux cents ans !

Attendre, comme si la peine de mort ou la guillotine était un fruit qu'on devrait laisser mûrir avant de le cueillir !

Attendre ? Nous savons bien en vérité que la cause était la crainte de l'opinion publique. D'ailleurs, certains vous diront, mesdames, messieurs les députés, qu'en votant l'abolition vous méconnaîtriez les règles de la démocratie parce que vous ignoreriez l'opinion publique. Il n'en est rien.

Nul plus que vous, à l'instant du vote sur l'abolition, ne respectera la loi fondamentale de la démocratie.

Je me réfère non pas seulement à cette conception selon laquelle le Parlement est, suivant l'image employée par un grand Anglais, un phare qui ouvre la voie de l'ombre pour le pays, mais simplement à la loi fondamentale de la démocratie qui est la volonté du suffrage universel et, pour les élus, le respect du suffrage universel.

Or, à deux reprises, la question a été directement – j'y insiste – posée devant l'opinion publique.

Le Président de la République a fait connaître à tous, non seulement son sentiment personnel, son aversion pour la peine de mort, mais aussi, très clairement, sa volonté de demander au Gouvernement de saisir le Parlement d'une demande d'abolition, s'il était élu. Le pays lui a répondu : oui.

Il y a eu ensuite des élections législatives. Au cours de la campagne électorale. il n'est pas un des partis de gauche

qui n'ait fait figurer publiquement dans son programme...

M. Albert Brochard. Quel programme ?

M. le Garde des Sceaux. ... l'abolition de la peine de mort. Le pays a élu une majorité de gauche ; ce faisant, en connaissance de cause, il savait qu'il approuvait un programme législatif dans lequel se trouvait inscrite, au premier rang des obligations morales, l'abolition de la peine de mort.

Lorsque vous la voterez, c'est ce pacte solennel, celui qui lie l'élu au pays, celui qui fait que son premier devoird'élu est le respect de l'engagement pris avec ceux qui l'ont choisi, cette démarche de respect du suffrage universel et de la démocratie qui sera la vôtre.

D'autres vous diront que l'abolition, parce qu'elle pose question à toute conscience humaine, ne devrait être décidée que par la voie de référendum. Si l'alternative existait, la question mériterait sans doute examen. Mais, vous le savez aussi bien que moi et Raymond Forni l'a rappelé, cette voie est constitutionnellement fermée.

Je rappelle à l'Assemblée - mais en vérité ai-je besoin de le faire ? - que le général de Gaulle, fondateur de la Vème République, n'a pas voulu que les questions de société ou, si l'on préfère, les questions de morale soienttranchées par la procédure référendaire.

Je n'ai pas besoin non plus de vous rappeler, mesdames, messieurs les députés, que la sanction pénale de l'avortement aussi bien que de la peine de mort se trouvent inscrites dans les lois pénales qui, aux termes de laConstitution, relèvent de votre seul pouvoir.

Par conséquent, prétendre s'en rapporter à un référendum, ne vouloir répondre que par un référendum, c'estméconnaître délibérément à la fois l'esprit et la lettre de la Constitution et c'est, par une fausse habileté, refuser de se prononcer publiquement par peur de l'opinion publique.

(Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur quelques bancs des communistes.)

Rien n'a été fait pendant les années écoulées pour éclairer cette opinion publique. Au contraire ! On a refusé l'expérience des pays abolitionnistes ; on ne s'est jamais interrogé sur le fait essentiel que les grandes démocraties occidentales, nos proches, nos sœurs, nos voisines, pouvaient vivre sans la peine de mort. On a négligé les études conduites par toutes les grandes organisations internationales, tels le Conseil de l'Europe, le Parlement européen, les Nations unies elles-mêmes dans le cadre du comité d'études contre le crime. On a occulté leurs constantes conclusions. Il n'a jamais, jamais été établi une corrélation quelconque entre la présence ou l'absence de la peine de mort dans une législation pénale et la courbe de la criminalité sanglante.

On a, par contre, au lieu de révéler et de souligner ces évidences, entretenu l'angoisse, stimulé la peur, favorisé la confusion. On a bloqué le phare sur l'accroissement indiscutable, douloureux, et auquel il faudra faire face, mais qui est lié à des conjonctures économiques et sociales, de la petite et moyenne délinquance de violence, celle qui, de toute façon, n'a jamais relevé de la peine de mort. Mais tous les esprits loyaux s'accordent sur le fait qu'en France la criminalité sanglante n'a jamais varié - et même, compte tenu du nombred'habitants, tend plutôt à stagner ; on s'est tu. En un mot, s'agissant de l'opinion, parce qu'on pensait aux suffrages, on a attisé l'angoisse collective et on a refusé à l'opinion publique les défenses de la raison.

(Applaudissements sur les

bancs des socialistes et sur quelques bancs des communistes.)

En vérité, la question de la peine de mort est simple pour qui veut l'analyser avec lucidité. Elle ne se pose pas en termes de dissuasion, ni même de technique répressive, mais en termes de choix politique ou de choix moral.

Je l'ai déjà dit, mais je le répète volontiers au regard du grand silence antérieur : le seul résultat auquel ont conduit toutes les recherches menées par les criminologues est la constatation de l'absence de lien entre la peine de mort et l'évolution de la criminalité sanglante. Je rappelle encore à cet égard les travaux du Conseil de l'Europe de 1962 ; le Livre blanc anglais, prudente recherche menée à travers tous les pays abolitionnistes avant que les Anglais ne se décident à abolir la peine de mort et ne refusent depuis lors, par deux fois, de la rétablir ; le Livre blanc canadien, qui a procédé selon la même méthode ; les travaux conduits par le comité pour la prévention du crime créé par l'O.N.U., dont les derniers textes ont été élaborés l'année dernière à Caracas ; enfin, les travaux conduits par le Parlement européen, auxquels j'associe notre amie Mme Roudy, et qui ont abouti à ce vote essentiel par lequel cette assemblée, au nom de l'Europe qu'elle représente, de l'Europe occidentale bien sûr, s'est prononcée à une écrasante majorité pour que la peine de mort disparaisse de l'Europe. Tous, tous se rejoignent sur la conclusion que j'évoquais.

Il n'est pas difficile d'ailleurs, pour qui veut s'interroger loyalement, de comprendre pourquoi il n'y a pas entre la peine de mort et l'évolution de la criminalité sanglante ce rapport dissuasif que l'on s'est si souvent appliqué à chercher sans trouver sa source ailleurs, et j'y reviendrai dans un instant. Si vous y réfléchissez simplement, les crimes les plus terribles, ceux qui saisissent le plus la sensibilité publique - et on le comprend - ceux qu'on appelle les crimes atroces sont commis le plus souvent par des hommes emportés par une pulsion de violence et de mort qui abolit jusqu'aux défenses de la raison. A cet instant de folie, à cet instant de passion meurtrière, l'évocation de la peine, qu'elle soit de mort ou qu'elle soit perpétuelle, ne trouve pas sa place chez l'homme quitue.

Qu'on ne me dise pas que, ceux-là, on ne les condamne pas à mort. Il suffirait de reprendre les annales des dernières années pour se convaincre du contraire. Olivier, exécuté, dont l'autopsie a révélé que son cerveau présentait des anomalies frontales. Et Carrein, et Rousseau, et Garceau.

Quant aux autres, les criminels dits de sang-froid, ceux qui pèsent les risques, ceux qui méditent le profit et la peine, ceux-là, jamais vous ne les retrouverez dans des situations où ils risquent l'échafaud. Truands raisonnables, profiteurs du crime, criminels organisés, proxénètes, trafiquants, maffiosi, jamais vous ne les trouverez dans ces situations-là. Jamais ! *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)* Ceux qui interrogent les annales judiciaires, car c'est là où s'inscrit dans sa réalité la peine de mort, savent que dans les trente dernières années vous n'y trouvez pas le nom d'un "grand" gangster, si l'on peut utiliser cet adjectif en parlant de ce type d'hommes. Pas un seul "ennemi public" n'y a jamais figuré.

M. Jean Brocard. Et Mesrine ?

M. Hyacinthe Santoni. Et Buffet ? Et Bontems ?

M. le Garde des Sceaux. Ce sont les autres, ceux que j'évoquais précédemment qui peuplent ces annales.

En fait, ceux qui croient à la valeur dissuasive de la peine de mort méconnaissent la vérité humaine. La passion criminelle n'est pas plus arrêtée par la peur de la mort que d'autres passions ne le sont qui, celles-là, sont nobles.

Et si la peur de la mort arrêtait les hommes, vous n'auriez ni grands soldats, ni grands sportifs. Nous les admirons, mais ils n'hésitent pas devant la mort. D'autres, emportés par d'autres passions, n'hésitent pas nonplus. C'est seulement pour la peine de mort qu'on invente l'idée que la peur de la mort retient l'homme dans ses passions extrêmes. Ce n'est pas exact.

Et, puisqu'on vient de prononcer le nom de deux condamnés à mort qui ont été exécutés, je vous dirai pourquoi, plus qu'aucun autre, je puis affirmer qu'il n'y a pas dans la peine de mort de valeur dissuasive : sachez bien que, dans la foule qui, autour du palais de justice de Troyes, criait au passage de Buffet et de Bontems : "A mort Buffet ! A mort Bontems !" se trouvait un jeune homme qui s'appelait Patrick Henry. Croyez-moi, à ma stupéfaction, quand je l'ai appris, j'ai compris ce que pouvait signifier, ce jour-là, la valeur dissuasive de la peine de mort !

(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Pierre Micaux. Allez l'expliquer à Troyes !

M. le Garde des Sceaux. Et pour vous qui êtes hommes d'Etat, conscients de vos responsabilités, croyez-vousque les hommes d'Etat, nos amis, qui dirigent le sort et qui ont la responsabilité des grandes démocraties occidentales, aussi exigeante que soit en eux la passion des valeurs morales qui sont celles des pays de liberté, croyez-vous que ces hommes responsables auraient voté l'abolition ou n'auraient pas rétabli la peine capitale s'ils avaient pensé que celle-ci pouvait être de quelque utilité par sa valeur dissuasive contre la criminalité sanglante ? Ce serait leur faire injure que de le penser.

M. Albert Brochard. Et en Californie ? Reagan est sans doute un rigolo !

M. le Garde des Sceaux. Nous lui transmettrons le propos. Je suis sûr qu'il appréciera l'épithète !
Il suffit, en tout cas, de vous interroger très concrètement et de prendre la mesure de ce qu'aurait signifié exactement l'abolition si elle avait été votée en France en 1974, quand le précédent Président de la République confessait volontiers, mais généralement en privé, son aversion personnelle pour la peine de mort.

L'abolition votée an 1974, pour le septennat qui s'est achevé en 1981, qu'aurait-elle signifié pour la sûreté et lasécurité des Français ? Simplement ceci : trois condamnés à mort, qui se seraient ajoutés au 333 qui se trouvent actuellement dans nos établissements pénitentiaires. Trois de plus.

Lesquels ? Je vous les rappelle. Christian Ranucci : je n'aurais garde d'insister, il y a trop d'interrogations qui se lèvent à son sujet, et ces seules interrogations suffisent, pour toute conscience éprise de justice, à condamner la peine de mort. Jérôme Carrein : débile, ivrogne, qui a commis un crime atroce, mais qui avait pris par la main devant tout le village la petite fille qu'il allait tuer quelques instants plus tard, montrant par là même qu'il ignorait la force qui allait l'emporter.

(Murmures sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Enfin, Djandoubi, qui était unijambiste et qui, quelle que soit l'horreur – et le terme n'est pas trop fort – de ses crimes, présentait tous les

signes d'un déséquilibre et qu'on a emporté sur l'échafaud après lui avoir enlevé sa prothèse.

Loin de moi l'idée d'en appeler à une pitié posthume : ce n'est ni le lieu ni le moment, mais ayez simplement présent à votre esprit que l'on s'interroge encore à propos de l'innocence du premier, que le deuxième était un débile et le troisième un unijambiste.

Peut-on prétendre que si ces trois hommes se trouvaient dans les prisons françaises la sécurité de nosconcitoyens se trouverait de quelque façon compromise ?

M. Albert Brochard. Ce n'est pas croyable ! Nous ne sommes pas au prétoire !

M. le Garde des Sceaux. C'est cela la vérité et la mesure exacte de la peine de mort. C'est simplement cela.

(Applaudissements prolongés sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jean Brocard. Je quitte les assises.

M. le président. C'est votre droit !

M. Albert Brochard. Vous êtes Garde des Sceaux et non avocat !

M. le Garde des Sceaux. Et cette réalité...

M. Roger Corrèze. Votre réalité !

M. le Garde des Sceaux. ... semble faire fuir.

La question ne se pose pas, et nous le savons tous, en termes de dissuasion ou de technique répressive, maisen termes politiques et surtout de choix moral.

Que la peine de mort ait une signification politique, il suffirait de regarder la carte du monde pour le constater.

Je regrette qu'on ne puisse pas présenter une telle carte à l'Assemblée comme cela fut fait au Parlement européen. On y verrait les pays abolitionnistes et les autres, les pays de liberté et les autres.

M. Charles Miossec. Quel amalgame !

M. le Garde des Sceaux. Les choses sont claires. Dans la majorité écrasante des démocraties occidentales, en Europe particulièrement, dans tous les pays où la liberté est inscrite dans les institutions et respectée dans la pratique, la peine de mort a disparu.

M. Claude Marcus. Pas aux Etats-Unis.

M. le Garde des Sceaux. J'ai dit en Europe occidentale, mais il est significatif que vous ajoutiez les Etats-Unis.

Le calque est presque complet. Dans les pays de liberté, la loi commune est l'abolition, c'est la peine de mortqui est l'exception.

M. Roger Corrèze. Pas dans les pays socialistes.

M. le Garde des Sceaux. Je ne vous le fais pas dire.

Partout, dans le monde, et sans aucune exception, où triomphent la dictature et le mépris des droits de l'homme, partout vous y trouvez inscrite, en caractères sanglants, la peine de mort.

Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Roger Corrèze. Les communistes en ont pris acte !

M. Gérard Chasseguet. Les communistes ont apprécié.

M. le Garde des Sceaux. Voici la première évidence : dans les pays de liberté l'abolition est presque partout la règle ; dans les pays où règne la dictature, la peine de mort est partout pratiquée.
Ce partage du monde ne résulte pas d'une simple coïncidence, mais exprime une

corrélation. La vraie signification politique de la peine de mort, c'est bien qu'elle procède de l'idée que l'Etat a le droit de disposer du citoyen jusqu'à lui retirer la vie. C'est par là que la peine de mort s'inscrit dans les systèmes totalitaires.

C'est par là même que vous retrouvez, dans la réalité judiciaire, et jusque dans celle qu'évoquait Raymond Forni, la vraie signification de la peine de mort. Dans la réalité judiciaire, qu'est-ce que la peine de mort ? Ce sont douze hommes et femmes, deux jours d'audience, l'impossibilité d'aller jusqu'au fond des choses et le droit, ou le devoir, terrible, de trancher, en quelques quarts d'heure, parfois quelques minutes, le problème si difficile de la culpabilité, et, au-delà, de décider de la vie ou de la mort d'un autre être. Douze personnes, dans une démocratie, qui ont le droit de dire : celui-là doit vivre, celui-là doit mourir ! Je le dis : cette conception de la justice ne peut être celle des pays de liberté, précisément pour ce qu'elle comporte de signification totalitaire.

Quant au droit de grâce, il convient, comme Raymond Forni l'a rappelé, de s'interroger à son sujet. Lorsque le roi représentait Dieu sur la terre, qu'il était oint par la volonté divine, le droit de grâce avait un fondement légitime. Dans une civilisation, dans une société dont les institutions sont imprégnées par la foi religieuse, on comprend aisément que le représentant de Dieu ait pu disposer du droit de vie ou de mort. Mais dans une république, dans une démocratie, quels que soient ses mérites, quelle que soit sa conscience, aucun homme, aucun pouvoir ne saurait disposer d'un tel droit sur quiconque en temps de paix.

M. Jean Falala. Sauf les assassins !

M. le Garde des Sceaux. Je sais qu'aujourd'hui et c'est là un problème majeur - certains voient dans la peine de mort une sorte de recours ultime, une forme de défense extrême de la démocratie contre la menace grave que constitue le terrorisme. La guillotine, pensent-ils, protégerait éventuellement la démocratie au lieu de la déshonorer.

Cet argument procède d'une méconnaissance complète de la réalité. En effet l'Histoire montre que s'il est un type de crime qui n'a jamais reculé devant la menace de mort, c'est le crime politique. Et, plus spécifiquement, s'il est un type de femme ou d'homme que la menace de la mort ne saurait faire reculer, c'est bien le terroriste. D'abord, parce qu'il l'affronte au cours de l'action violente ; ensuite parce qu'au fond de lui, il éprouve cette trouble fascination de la violence et de la mort, celle qu'on donne, mais aussi celle qu'on reçoit. Le terrorisme qui, pour moi, est un crime majeur contre la démocratie, et qui, s'il devait se lever dans ce pays, serait réprimé et poursuivi avec toute la fermeté requise, a pour cri de ralliement, quelle que soit l'idéologie qui l'anime. le terrible cri des fascistes de la guerre d'Espagne : "*Viva la muerte !*", "Vive la mort !" Alors, croire qu'on l'arrêtera avec la mort, c'est illusion.

Allons plus loin. Si, dans les démocraties voisines, pourtant en proie au terrorisme, on se refuse à rétablir la peine de mort, c'est, bien sûr, par exigence morale, mais aussi par raison politique. Vous savez en effet, qu'aux yeux de certains et surtout des jeunes, l'exécution du terroriste le transcende, le dépouille de ce qu'a été la réalité criminelle de ses actions, en fait une sorte de héros qui aurait été jusqu'au bout de sa course, qui, s'étant engagé au service d'une cause, aussi odieuse soit-elle, l'aurait servie jusqu'à la mort. Dès lors, apparaît le risque considérable, que précisément les hommes d'Etat des démocraties amies ont pesé, de voir se lever dans

l'ombre, pour un terroriste exécuté, vingt jeunes gens égarés. Ainsi, loin de le combattre, la peine de mortnourrirait le terrorisme.

(Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur quelques bancs des communistes.)

A cette considération de fait, il faut ajouter une donnée morale : utiliser contre les terroristes la peine de mort, c'est, pour une démocratie, faire siennes les valeurs de ces derniers. Quand, après l'avoir arrêté, après lui avoir extorqué des correspondances terribles, les terroristes, au terme d'une parodie dégradante de justice, exécutent celui qu'ils ont enlevé, non seulement ils commettent un crime odieux, mais ils tendent à la démocratie le piège le plus insidieux, celui d'une violence meurtrière qui, en forçant cette démocratie à recourir à la peine de mort, pourrait leur permettre de lui donner, par une sorte d'inversion des valeurs, le visage sanglant qui est le leur.

Cette tentation, il faut la refuser, sans jamais, pour autant, composer avec cette forme ultime de la violence, intolérable dans une démocratie, qu'est le terrorisme.

Mais lorsqu'on a dépouillé le problème de son aspect passionnel et qu'on veut aller jusqu'au bout de la lucidité,on constate que le choix entre le maintien et l'abolition de la peine de mort, c'est, en définitive, pour une société et pour chacun d'entre nous, un choix moral.

Je ne ferai pas usage de l'argument d'autorité, car ce serait malvenu au Parlement, et trop facile dans cette enceinte. Mais on ne peut pas ne pas relever que, dans les dernières années, se sont prononcés hautement contre la peine de mort, l'église catholique de France, le conseil de l'église réformée et le rabbinat. Comment ne pas souligner que toutes les grandes associations internationales qui militent de par le monde pour la défense des libertés et des droits de l'homme - Amnesty international, l'Association internationale des droits de l'homme, la Ligue des droits de l'homme - ont fait campagne pour que vienne l'abolition de la peine de mort.

M. Albert Brochard. Sauf les familles des victimes.

(Murmures prolongés sur les bancs des socialistes.)

M. le Garde des Sceaux. Cette conjonction de tant de consciences religieuses ou laïques, hommes de Dieu et hommes de libertés, à une époque où l'on parle sans cesse de crise des valeurs morales, est significative.

M. Pierre-Charles Krieg. Et 33% des Français !

M. le Garde des Sceaux. Pour les partisans de la peine de mort, dont les abolitionnistes et moi-même avons toujours respecté le choix en notant à regret que la réciproque n'a pas toujours été vraie, la haine répondant souvent à ce qui n'était que l'expression d'une conviction profonde, celle que je respecterai toujours chez les hommes de liberté, pour les partisans de la peine de mort, disais-je, la mort du coupable est une exigence de justice. Pour eux, il est en effet des crimes trop atroces pour que leurs auteurs puissent les expier autrement qu'au prix de leur vie.

La mort et la souffrance des victimes, ce terrible malheur, exigeraient comme contrepartie nécessaire, impérative, une autre mort et une autre souffrance. A défaut, déclarait un Ministre de la Justice récent, l'angoisse et la passion suscitées dans la société par le crime ne seraient pas apaisées. Cela s'appelle, je crois, un sacrifice expiatoire. Et justice, pour les partisans de la peine de mort, ne serait pas faite si à la mort de la victime ne répondait pas, en écho, la

mort du coupable.

Soyons clairs. Cela signifie simplement que la loi du talion demeurerait, à travers les millénaires, la loi nécessaire, unique de la justice humaine.

Du malheur et de la souffrance des victimes, j'ai, beaucoup plus que ceux qui s'en réclament, souvent mesuré dans ma vie l'étendue. Que le crime soit le point de rencontre, le lieu géométrique du malheur humain, je le sais mieux que personne. Malheur de la victime elle-même et, au-delà, malheur de ses parents et de ses proches. Malheur aussi des parents du criminel. Malheur enfin, bien souvent, de l'assassin. Oui, le crime est malheur, et il n'y a pas un homme, pas une femme de cœur, de raison, de responsabilité, qui ne souhaite d'abord le combattre.

Mais ressentir, au profond de soi-même, le malheur et la douleur des victimes, mais lutter de toutes les manières pour que la violence et le crime reculent dans notre société, cette sensibilité et ce combat ne sauraient impliquer la nécessaire mise à mort du coupable. Que les parents et les proches de la victime souhaitent cette mort, par réaction naturelle de l'être humain blessé, je le comprends, je le conçois. Mais c'est une réaction humaine, naturelle. Or tout le progrès historique de la justice a été de dépasser la vengeance privée. Et comment la dépasser, sinon d'abord en refusant la loi du talion ?

La vérité est que, au plus profond des motivations de l'attachement à la peine de mort, on trouve, inavouée le plus souvent, la tentation de l'élimination. Ce qui paraît insupportable à beaucoup, c'est moins la vie du criminel emprisonné que la peur qu'il récidive un jour. Et ils pensent que la seule garantie, à cet égard, est que le criminel soit mis à mort par précaution.

Ainsi, dans cette conception, la justice tuerait moins par vengeance que par prudence. Au-delà de la justice d'expiation, apparaît donc la justice d'élimination, derrière la balance, la guillotine. L'assassin doit mourir tout simplement parce que, ainsi, il ne récidivera pas. Et tout paraît si simple, et tout paraît si juste !

Mais quand on accepte ou quand on prône la justice d'élimination, au nom de la justice, il faut bien savoir dans quelle voie on s'engage. Pour être acceptable, même pour ses partisans, la justice qui tue le criminel doit tuer en connaissance de cause. Notre justice, et c'est son honneur, ne tue pas les déments. Mais elle ne sait pas les identifier à coup sûr, et c'est à l'expertise psychiatrique, la plus aléatoire, la plus incertaine de toutes, que, dans la réalité judiciaire, on va s'en remettre. Que le verdict psychiatrique soit favorable à l'assassin, et il sera épargné. La société acceptera d'assumer le risque qu'il représente sans que quiconque s'en indigne. Mais que le verdict psychiatrique lui soit défavorable, et il sera exécuté. Quand on accepte la justice d'élimination, il faut que les responsables politiques mesurent dans quelle logique de l'Histoire on s'inscrit.

Je ne parle pas de sociétés où l'on élimine aussi bien les criminels que les déments, les opposants politiques que ceux dont on pense qu'ils seraient de nature à "polluer" le corps social. Non, je m'en tiens à la justice despays qui vivent en démocratie.

Enfoui, terré, au cœur même de la justice d'élimination, veille le racisme secret. Si, en 1972, la Cour suprême des Etats-Unis a penché vers l'abolition, c'est essentiellement parce qu'elle avait constaté que 60% des condamnés à mort étaient des noirs, alors qu'ils ne représentaient que 12% de la population. Et pour un homme de justice, quel vertige ! Je baisse la voix et je me tourne vers vous tous pour rappeler qu'en France

même, sur trente-six condamnations à mort définitives prononcées depuis 1945, on compte neuf étrangers, soit 25%, alors qu'ils ne représentent que 8% de la population ; parmi eux cinq Maghrébins, alors qu'ils ne représentent que 2% de la population. Depuis 1965, parmi les neuf condamnés à mort exécutés, on compte quatre étrangers, dont trois Maghrébins. Leurs crimes étaient-ils plus odieux que les autres ou bienparaissaient-ils plus graves parce que leurs auteurs, à cet instant, faisaient secrètement horreur ? C'est une interrogation, ce n'est qu'une interrogation, mais elle est si pressante et si lancinante que seule l'abolition peutmettre fin à une interrogation qui nous interpelle avec tant de cruauté.

Il s'agit bien, en définitive, dans l'abolition, d'un choix fondamental, d'une certaine conception de l'homme et de la justice. Ceux qui veulent une justice qui tue, ceux-là sont animés par une double conviction : qu'il existe des hommes totalement coupables, c'est-à-dire des hommes totalement responsables de leurs actes, et qu'il peut yavoir une justice sûre de son infaillibilité au point de dire que celui-là peut vivre et que celui-là doit mourir.

A cet âge de ma vie, l'une et l'autre affirmations me paraissent également erronées. Aussi terribles, aussi odieux que soient leurs actes, il n'est point d'hommes en cette terre dont la culpabilité soit totale et dont il faillepour toujours désespérer totalement. Aussi prudente que soit la justice, aussi mesurés et angoissés que soient les femmes et les hommes qui jugent, la justice demeure humaine, donc faillible.

Et je ne parle pas seulement de l'erreur judiciaire absolue, quand, après une exécution, il se révèle, comme cela peut encore arriver, que le condamné à mort était innocent et qu'une société entière - c'est-à-dire nous tous - au nom de laquelle le verdict a été rendu, devient ainsi collectivement coupable puisque sa justice rend possible l'injustice suprême. Je parle aussi de l'incertitude et de la contradiction des décisions rendues qui font que les mêmes accusés, condamnés à mort une première fois, dont la condamnation est cassée pour vice de forme, sont de nouveau jugés et, bien qu'il s'agisse des mêmes faits, échappent, cette fois-ci, à la mort, comme si, en justice, la vie d'un homme se jouait au hasard d'une erreur de plume d'un greffier. Ou bien tels condamnés, pour des crimes moindres, seront exécutés, alors que d'autres, plus coupables, sauveront leur têteà la faveur de la passion de l'audience, du climat ou de l'emportement de tel ou tel.

Cette sorte de loterie judiciaire, quelle que soit la peine qu'on éprouve à prononcer ce mot quand il y va de la vie d'une femme ou d'un homme, est intolérable. Le plus haut magistrat de France, M. Aydalot, au terme d'unelongue carrière tout entière consacrée à la justice et, pour la plupart de son activité, au parquet, disait qu'à la mesure de sa hasardeuse application, la peine de mort lui était devenue, à lui magistrat, insupportable. Parce qu'aucun homme n'est totalement responsable, parce qu'aucune justice ne peut être absolument infaillible, la peine de mort est moralement inacceptable. Pour ceux d'entre nous qui croient en Dieu, lui seul a le pouvoir de choisir l'heure de notre mort. Pour tous les abolitionnistes, il est impossible de reconnaître à la justice des hommes ce pouvoir de mort parce qu'ils savent qu'elle est faillible.

Le choix qui s'offre à vos consciences est donc clair : ou notre société refuse une justice qui tue et accepte d'assumer, au nom de ses valeurs fondamentales - celles qui l'ont faite grande et respectée entre toutes - la vie de ceux qui font horreur, déments ou

criminels ou les deux à la fois, et c'est le choix de l'abolition ; ou cette société croit, en dépit de l'expérience des siècles, faire disparaître le crime avec le criminel, et c'est l'élimination.

Cette justice d'élimination, cette justice d'angoisse et de mort, décidée avec sa marge de hasard, nous la refusons. Nous la refusons parce qu'elle est pour nous l'anti-justice, parce qu'elle est la passion et la peurtriomphant de la raison et de l'humanité.

J'en ai fini avec l'essentiel, avec l'esprit et l'inspiration de cette grande loi. Raymond Forni, tout à l'heure, en adégagé les lignes directrices. Elles sont simples et précises.

Parce que l'abolition est un choix moral, il faut se prononcer en toute clarté. Le Gouvernement vous demande donc de voter l'abolition de la peine de mort sans l'assortir d'aucune restriction ni d'aucune réserve. Sans doute, des amendements seront déposés tendant à limiter le champ de l'abolition et à en exclure diverses catégories de crimes. Je comprends l'inspiration de ces amendements, mais le Gouvernement vous demandera de les rejeter. D'abord parce que la formule "*abolir hors les crimes odieux*" ne recouvre en réalité qu'une déclaration en faveur de la peine de mort. Dans la réalité judiciaire, personne n'encourt la peine de mort hors des crimes odieux. Mieux vaut donc, dans ce cas-là, éviter les commodités de style et se déclarer partisan de la peine de mort.

(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Quant aux propositions d'exclusion de l'abolition au regard de la qualité des victimes, notamment au regard de leur faiblesse particulière ou des risques plus grands qu'elles encourent, le Gouvernement vous demandera également de les refuser, en dépit de la générosité qui les inspire.

Ces exclusions méconnaissent une évidence : toutes, je dis bien toutes, les victimes sont pitoyables et toutes appellent la même compassion. Sans doute, en chacun de nous, la mort de l'enfant ou du vieillard suscite plusaisément l'émotion que la mort d'une femme de trente ans ou d'un homme mûr chargé de responsabilités, mais, dans la réalité humaine, elle n'en est pas moins douloureuse, et toute discrimination à cet égard serait porteuse d'injustice !

S'agissant des policiers ou du personnel pénitentiaire, dont les organisations représentatives requièrent le maintien de la peine de mort à l'encontre de ceux qui attenteraient à la vie de leurs membres, le Gouvernement comprend parfaitement les préoccupations qui les animent, mais il demandera que ces amendements en soient rejetés.

La sécurité des personnels de police et du personnel pénitentiaire doit être assurée. Toutes les mesures nécessaires pour assurer leur protection doivent être prises. Mais, dans la France de la fin du XXe siècle, on neconfie pas à la guillotine le soin d'assurer la sécurité des policiers et des surveillants. Et quant à la sanction du crime qui les atteindrait, aussi légitime quelle soit, cette peine ne peut être, dans nos lois, plus grave que cellequi frapperait les auteurs de crimes commis à l'encontre d'autres victimes. Soyons clairs : il ne peut exister dans la justice française de privilège pénal au profit de quelque profession ou corps que ce soit. Je suis sûr queles personnels de police et les personnels pénitentiaires le comprendront. Qu'ils sachent que nous nous montrerons attentifs à leur sécurité sans jamais pour autant en faire un corps à part dans la République.

Dans le même dessein de clarté, le projet n'offre aucune

disposition concernant une quelconque peine de remplacement.

Pour des raisons morales d'abord : la peine de mort est un supplice, et l'on ne remplace pas un supplice par un autre.

Pour des raisons de politique et de clarté législatives aussi : par peine de remplacement, l'on vise communément une période de sûreté, c'est-à-dire un délai inscrit dans la loi pendant lequel le condamné n'estpas susceptible de bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle ou d'une quelconque suspension de sa peine. Une telle peine existe déjà dans notre droit et sa durée peut atteindre dix-huit années.

Si je demande à l'Assemblée de ne pas ouvrir, à cet égard, un débat tendant à modifier cette mesure de sûreté, c'est parce que, dans un délai de deux ans - délai relativement court au regard du processus d'édification de la loi pénale - le Gouvernement aura l'honneur de lui soumettre le projet d'un nouveau code pénal, un code pénal adapté à la société française de la fin du XXe siècle et, je l'espère, de l'horizon du XXIe siècle. A cette occasion,il conviendra que soit défini, établi, pesé par vous ce que doit être le système des peines pour la société française d'aujourd'hui et de demain. C'est pourquoi je vous demande de ne pas mêler au débat de principe sur l'abolition une discussion sur la peine de remplacement, ou plutôt sur la mesure de sûreté, parce que cette discussion serait à la fois inopportune et inutile.

Inopportune parce que, pour être harmonieux, le système des peines doit être pensé et défini en son entier, etnon à la faveur d'un débat qui, par son objet même, se révèle nécessairement passionné et aboutirait à des solutions partielles.

Discussion inutile parce que la mesure de sûreté existante frappera à l'évidence tous ceux qui vont être condamnés à la peine de réclusion criminelle à perpétuité dans les deux ou trois années au plus qui s'écouleront avant que vous n'ayez, mesdames, messieurs les députés, défini notre système de peines et, que, par conséquent, la question de leur libération ne saurait en aucune façon se poser. Les législateurs que vous êtes savent bien que la définition inscrite dans le nouveau code s'appliquera à eux, soit par l'effet immédiat de la loi pénale plus douce, soit - si elle est plus sévère - parce qu'on ne saurait faire de discrimination et que le régime de libération conditionnelle sera le même pour tous les condamnés à perpétuité. Par conséquent, n'ouvrez pas maintenant cette discussion.

Pour les mêmes raisons de clarté et de simplicité, nous n'avons pas inséré dans le projet les dispositions relatives au temps de guerre, le Gouvernement sait bien que, quand le mépris de la vie, la violence mortelle deviennent la loi commune, quand certaines valeurs essentielles du temps de paix sont remplacées par d'autres qui expriment la primauté de la défense de la Patrie, alors le fondement même de l'abolition s'efface de la conscience collective pour la durée du conflit, et, bien entendu, l'abolition est alors entre parenthèses.

Il est apparu au Gouvernement qu'il était malvenu, au moment où vous décidiez enfin de l'abolition dans la France en paix qui est heureusement la nôtre, de débattre du domaine éventuel de la peine de mort en temps de guerre, une guerre que rien heureusement n'annonce. Ce sera au Gouvernement et au législateur, du temps de l'épreuve - si elle doit survenir - qu'il appartiendra d'y pourvoir, en même temps qu'aux nombreuses dispositions particulières qu'appelle une législation de guerre. Mais arrêter

les modalités d'une législation de guerre à cet instant où nous abolissons la peine de mort n'aurait point de sens. Ce serait hors de propos au moment où, après cent quatre-vingt-dix ans de débat, vous allez enfin prononcer et décider de l'abolition.

J'en ai terminé.

Les propos que j'ai tenus, les raisons que j'ai avancées, votre cœur, votre conscience vous les avaient déjà dictés aussi bien qu'à moi. Je tenais simplement, à ce moment essentiel de notre histoire judiciaire, à les rappeler, au nom du Gouvernement.

Je sais que dans nos lois, tout dépend de votre volonté et de votre conscience. Je sais que beaucoup d'entre vous, dans la majorité comme dans l'opposition, ont lutté pour l'abolition. Je sais que le Parlement aurait pu aisément, de sa seule initiative, libérer nos lois de la peine de mort. Vous avez accepté que ce soit sur un projet du Gouvernement que soit soumise à vos votes l'abolition, associant ainsi le Gouvernement et moi-même à cette grande mesure. Laissez-moi vous en remercier.

Demain, grâce à vous la justice française ne sera plus une justice qui tue. Demain, grâce à vous, il n'y aura plus, pour notre honte commune, d'exécutions furtives, à l'aube, sous le dais noir, dans les prisons françaises.

Demain, les pages sanglantes de notre justice seront tournées.

A cet instant plus qu'à aucun autre, j'ai le sentiment d'assumer mon ministère, au sens ancien, au sens noble,le plus noble qui soit, c'est-à-dire au sens de "service". Demain, vous voterez l'abolition de la peine de mort.

Législateur français, de tout mon cœur, je vous en remercie.

Robert Badinter



ROBERT BADINTER

UN ANTISÉMITISME ORDINAIRE

Vichy et les avocats juifs (1940-1944)

Fayard

ROBERT
BADINTER

L'EXÉCUTION



Le Livre de Poche



L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT : LE COMBAT D'UNE VIE.

Louis TANDONNET,
Avocat au Barreau de Bordeaux

La lutte de Robert Badinter contre la peine de mort ne fut pas seulement un combat politique contextuel ou momentané.

La première bataille de cette longue guerre d'usure entre le militant, qui ne l'était pas encore, et la faiseuse de veuve fut une guérilla durant les heures sombres de l'Occupation allemande.

Adolescent au début de la Guerre, Robert Badinter, né le 30 mars 1928, sera investi dans la diffusion des débats du fameux Procès de Riom opposant le régime de Vichy à Léon Blum, Édouard Daladier, le général Maurice Gamelin, Guy La Chambre et Robert Jacomet.

Il racontera plus tard les messages lus sur les murs des villes, les « *Mort à Blum, mort aux juifs*. » C'est alors la glaçante découverte de l'antisémitisme. Une découverte qui s'accompagne de la souffrance et du vide laissé par la disparition de ce père Simon arrêté par la Gestapo lyonnaise le 9 février 1943 lors de la rafle de la rue Sainte-Catherine.

A compter de ce jour, Robert Badinter portera la blessure, selon sa formule, des « *enfants de déportés disparus dans la nuit des camps d'extermination, [...] amputés des êtres chéris* [...] *La vie cicatrise la blessure. Mais, par moments, la douleur revient, indicible, là où il n'y a que le vide*. »[1]

Est-ce alors qu'il choisit de prendre la voie du droit « *pour les défendre tous* », selon la formule d'Albert Naud ?

C'est probablement le cas et c'est en tout cas la voie qui le mènera à la deuxième période de confrontation de ses convictions avec cette Némésis. Celle-ci sera marquée par 3 affaires médiatiques au cours desquels Robert Badinter deviendra aux yeux de l'opinion un des plus ardents opposants à la peine de mort.

Le point de départ, historique, du combat de Robert Badinter, c'est l'affaire Bontems en 1972. Il y défend un accusé, Roger Bontems, condamné alors qu'il n'a pas, au contraire de son coaccusé, assassiné les personnes prises en otage à la prison de Clairvaux.

Comme il le dira plus tard, Robert Badinter n'oubliera jamais qu'en 1972 il a accompagné à l'échafaud une personne qui n'avait pas tué. Ce fut cette exécution qui déclencha son engagement.

En 1977, Robert Badinter répond à l'appel de son confrère, Maître Robert Bocquillon, et prend en charge la défense de Patrick Henry et décide de faire de ce procès celui de la peine de mort, en plaidant notamment contre cette sentence capitale à rebours de l'opinion publique. Profitant de l'exposition médiatique qui leur est offerte, les deux avocats décident de mettre face à leur responsabilité individuelle les jurés afin que ceux-ci renonce à ordonner la mise à mort d'un homme, fût-il un criminel, se fondant sur le principe établit par La Rochefoucauld : « *Seul le soleil et la mort ne se peuvent regarder en face*. »

« *On abolira la peine de mort, et vous resterez seul avec votre verdict, pour toujours. Et vos enfants sauront que vous avez un jour condamné à mort un jeune homme. Et vous verrez leur regard !* [...] *On prend un homme vivant et on le coupe en deux morceaux, c'est cela guillotiner. Si vous le coupez en deux, cela ne dissuadera personne*. »

Il obtiendra, comme à cinq autres reprises entre 1972 et

[1] Robert Badinter, discours, 9 février 2015.

1981[2], que Patrick Henry ne fusse pas condamné à mort mais bien à la réclusion criminelle à perpétuité.

Enfin en 1979, Robert Badinter défendait Hubert Flahault, directeur de la société Givaudan, mis en cause dans le cadre de l'affaire du talc Morhange après de nombreuses intoxications ayant touché environ 200 nouveaux nés dans les années 70, dont 36 malheureusement décédés.

Accusé de défendre une multinationale puissante, assimilé à Goliath, Robert Badinter avait rappelé que « *ce qu'on oublie dans une affaire comme celle-là, c'est que c'est un homme qui est jugé. On ne juge pas l'entreprise, c'est un homme* (…) *qui serait condamné, et moi ça me suffit pour que je le défende*. »

Encore et toujours, au-delà de la passion de les défendre tous, c'était cette volonté de s'opposer irrémédiablement à la peine de mort qui le motivait dans sa volonté de défendre son client. Ce dernier serait condamné à vingt mois de réclusion puis amnistié en 1981 par François Mitterrand.

1981, la bataille décisive.

Il ne faut pas oublier qu'en 1981 une part importante de la population s'oppose encore fortement à l'abolition de la peine de mort. Comme le rappelle Robert Badinter dans son discours mémorable à l'Assemblée Nationale, à de nombreuses reprises des ministres, des présidents ont tenté de faire abolir la peine de mort en France sans jamais cependant y parvenir.

Comme il le rappellera par la suite, il faut rendre hommage aux orateurs, député de gauche, du centre, mais aussi de droite qui à l'image d'un Philippe Seguin, de Raymond Forni ou de Guy Ducoloné ont ferraillé durement dans les travées de l'Assemblée afin d'obtenir le vote final de l'abolition. Et il faut encore se souvenir que la vraie victoire républicaine et parlementaire ne se joua pas à l'Assemblée mais bien au Sénat, pourtant très hostile au gouvernement socialiste, qui vota le projet de loi dans les mêmes termes que l'Assemblée Nationale.

Le combat n'était pourtant pas fini car entre 1984 et 1995 ce ne furent pas moins de vingt-sept propositions de loi qui furent déposés à l'initiative de parlementaires pour rétablir la peine de mort.

Pourtant, depuis la ratification 1985, par le président François Mitterrand, du 6e protocole de la convention européenne des droits de l'homme, interdisant aux États signataires de recourir à la peine de mort, le Parlement français ne pourrait rétablir cette peine qu'à condition qu'un président de la République dénonce en premier lieu cette convention. Cette éventualité, contraire à tous les idéaux, à toutes les valeurs républicaines et moral de la patrie, serait non seulement un renoncement à ce qu'est la France mais comme le disait Robert Badinter lui-même, l'abandon de la République elle-même et la mettrait de fait au ban des nations européennes.

Nous ne pouvons que nous réjouir du fait qu'aujourd'hui plus de 108 pays à travers le monde, sur 189 selon les nations unies, sont aujourd'hui abolitionnistes et que de fait l'abolition est devenue la norme et la peine de mort l'exception. Cette victoire morale de l'humanité sur la vengeance nous la devons à des hommes tels que Robert Badinter qui ont lutté pour changer les consciences.

« *Les hommes éminents ont la terre entière pour tombeau. Ce qui les signale à l'attention, ce n'est pas seulement dans leur patrie les inscriptions funéraires gravées sur la pierre ; même dans les pays les plus éloignés leur souvenir persiste, à défaut d'épitaphe, conservé dans la pensée et non dans les monuments*. »[3]

Louis Tandonnet

[2] Selon ses propres indications, Robert Badinter, interview in Harvard Business Review, 2019.

[3] Périclès, Oraison funèbre en l'honneur des soldats athéniens morts durant la première année de la guerre du Péloponnèse, in Thucydide, La Guerre du Péloponnèse, II, 35-43.





LA LUTTE SANS REPIT DE ROBERT BADINTER CONTRE L'HOMOPHOBIE

Julie COUTURIER,
Avocate au Barreau de Paris
Présidente du Conseil National des Barreaux

Sa vie durant, Robert Badinter s'est dévoué à la défense des libertés et à la promotion de l'égalité réelle. Si son combat en faveur de l'abolition de la peine de mort est le plus connu, il a pourtant, avec la même détermination, livré une autre bataille essentielle : celle contre la répression de l'homosexualité et au-delà, pour que chacun, chacune, puisse disposer librement de son corps.

Des lois discriminantes à différents niveaux selon les époques

Comme Robert Badinter le rappelait, « *la persécution des homosexuels remonte à la plus antique histoire. Tous les fanatismes, qu'ils soient religieux, sectaire ou politique, ont poursuivi de leur haine les homosexuels*. »

En France, plusieurs périodes ont été marquées par des lois discriminatoires.

Dans le tumulte révolutionnaire de 1791, l'Assemblée constituante a adopté un nouveau code pénal, précurseur du célèbre Code civil « Napoléon » de Jean-Jacques-Régis de Cambacérès, dépénalisant les relations homosexuelles. Si elle est initialement l'une des législations les plus progressistes au monde, elle a cependant évolué dans le temps.

Ainsi, sous le régime de Vichy, cent-cinquante ans plus tard, deux dispositions discriminatoires sanctionnaient-elles les relations homosexuelles.

L'ordonnance du 6 août 1942, signée par le Maréchal Pétain sous le prétexte de la « reconquête morale », introduisit une distinction discriminatoire dans l'âge de consentement. Elle fixait une majorité sexuelle à vingt-et-un ans pour les rapports homosexuels, comparée à treize ans pour les rapports hétérosexuels[4]. Cette ordonnance rendait passible d'amende et de réclusion tout acte homosexuel consenti entre un majeur[5] et un mineur du même sexe[6], instaurant ainsi une inégalité de traitement.

Malgré l'abrogation de nombreuses lois de l'ère pétainiste à la Libération, cette disposition a persisté dans la législation française. François de Menthon, ministre de la Justice du Gouvernement provisoire de la République française, maintient cette discrimination en transférant l'alinéa 1 de l'article 334 vers l'alinéa 3 de l'article 331 du Code pénal par ordonnance du 8 février 1945. Celle-ci réprimandait quiconque aurait commis un acte impudique ou contre-nature avec un individu de son sexe mineur de vingt et un ans, passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 60 francs à 15 000 francs.

1976 : « Liberté, libertés »

Proche de François Mitterrand, Robert Badinter est un des rares hommes politiques à s'indigner de la répression de l'homosexualité.

[4] ultérieurement modifiée à quinze ans en 1945

[5] vingt-et-un ans au moins

[6] de plus de treize ans

Au mitan des années 70, alors avocat, il anime à la demande de l'homme politique le comité pour une charte des libertés. Ce comité réunissait des intellectuels et des militants, autour d'une réflexion globale sur les libertés, pour préfigurer le travail politique à mener. La publication en 1976 de « Liberté, libertés » est l'aboutissement de cette réflexion.

Dans un des chapitres intitulé « le droit au corps », on y lit : « *Chacun est libre de mener les activités sexuelles de son choix. Chacun est libre d'entretenir les relations sexuelles avec qui le désire, avec qui il désire, sous la condition au moins tacite du consentement mutuel*. […] *L'homosexualité est un comportement sexuel comme les autres. Elle est une des expressions de la liberté fondamentale du corps. L'homosexualité ne doit entraîner sous aucune autre forme une inégalité ou une discrimination quelconque*. »

Dans les années 70, ce droit au corps est un combat aussi fort que courageux. Un combat qui illustre l'engagement universaliste de Robert Badinter : chaque citoyen, sans aucune distinction, doit disposer des mêmes libertés et des mêmes droits. Le droit de disposer de son corps, c'est aussi le droit de se marier, ou non. C'est le droit au respect de la vie privée, de son orientation sexuelle.

Un sujet qui demeure encore d'actualité au moment où le texte pour inscrire l'interruption volontaire de grossesse au sein de la Constitution a fait débat parmi les parlementaires. Le droit des femmes à disposer librement de leur corps constitue un droit fondamental qui implique de garantir l'accès à l'avortement pour prévenir toute régression ou limitation par une norme inférieure qui priverait ce droit de toute portée.

N'oublions pas, qu'avocates et avocats, nous portons l'héritage de notre confrère Robert Badinter. Un héritage qui nous oblige. Et c'est pour cette raison que nous devons continuer sans relâche, à nous mobiliser pour défendre nos libertés.

1981 : un plaidoyer pour mettre fin aux discriminations à l'égard des homosexuels

Grâce au travail mené, notamment par Robert Badinter, pour effacer les discriminations dont la communauté homosexuelle fait l'objet, de belles avancées sont permises.

En 1981, le président François Mitterrand, nouvellement élu, tient sa promesse de campagne d'accorder l'amnistie aux personnes reconnues coupables d'homosexualité depuis 1942. Par la Loi n° 81-736 du 4 août 1981, il amnistie toutes les personnes ayant été condamnées pour homosexualité, sur la base des alinéas 2 des articles 330 et 331 du Code pénal.

Mais le gouvernement socialiste veut aller plus loin. La détermination de Robert Badinter joue alors un rôle décisif puisque le nouveau ministre de la justice soutient une proposition de loi, déposée par le député de gauche Raymond Forni, visant la suppression du « délit d'homosexualité. »

Dans son texte, le parlementaire socialiste met en lumière une discrimination majeure ciblant les homosexuels : si l'homosexualité n'est plus pénalisée en France depuis 1791[7], la majorité sexuelle reste fixée à dix-huit ans pour les homosexuels, contre quinze pour les hétérosexuels.

C'est ainsi que le 20 décembre 1981, devant une

[7] hormis la parenthèse vichyste

Assemblée nationale peu remplie, Robert Badinter prononça ces paroles mémorables : « *L'Assemblée sait quel type de société, toujours marquée par l'arbitraire, l'intolérance, le fanatisme ou le racisme, a constamment pratiqué la chasse à l'homosexualité. Cette discrimination et ces répressions sont incompatibles avec les principes d'un grand pays de liberté comme le nôtre. Il n'est que temps de prendre conscience de tout ce que la France doit aux homosexuels, comme à tous les autres citoyens, dans tant de domaines !* »

La détermination de Robert Badinter et sa capacité à unir le gouvernement et le parlement porte ses fruits le 27 juillet 1982 : l'alinéa 2 de l'article 331 est abrogé par la Loi Forni, rapportée par une autre figure de la profession, alors députée de l'Isère, Gisèle Halimi. Le traitement différencié entre les hétérosexuels et les homosexuels est aboli : la majorité sexuelle est fixée à quinze ans pour tous sans considération d'une quelconque orientation sexuelle.

Plus de quarante ans plus tard, cette reconnaissance des discriminations subies par les homosexuels se poursuit. En effet, le Sénat a adopté le 22 novembre 2023, une proposition de loi tendant à la réparation des personnes condamnées pour homosexualité entre 1945 et 1982. Cette proposition vise également à introduire, dans le droit français, un délit pénal réprimant les propos visant à nier la déportation, opérée depuis la France et subie par les personnes LGBT au cours de la seconde Guerre mondiale.

Une lutte internationale

Robert Badinter ne s'est pas limité à la lutte contre l'homophobie en France. Attaché à l'universalité des droits de l'homme, il avait par la suite, fait du monde sa terre de combat. Parce que tous les êtres humains doivent jouir des mêmes droits fondamentaux du seul fait de leur humanité, où qu'ils vivent et quels qu'ils soient, indépendamment de leur statut ou de toute caractéristique particulière, orientation sexuelle comprise.

Aujourd'hui, soixante-neuf Etats dans le monde réprime encore l'homosexualité. Dans onze pays, les relations homosexuelles sont toujours passibles de la peine de mort.

En 2009, le Ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères organisait le premier congrès mondial contre l'homophobie et la transphobie, parrainé par Robert Badinter.

Cette répression de l'homosexualité que l'on retrouve partout dans le monde représente « un des fils rouges les plus sinistres de notre humanité » rappelait-il alors lors de ce premier congrès mondial. Citant Victor Hugo qui considérait que « la peine de mort est le signe permanent et universel de la barbarie humaine », pour Robert Badinter, la répression de l'homosexualité n'était rien d'autre que l'expression la plus pure de la barbarie.

On assiste aujourd'hui, en Russie par exemple, à un retour de la pénalisation de l'homosexualité, avec la loi luttant contre la propagande LGBT. En Hongrie, une loi introduit en 2021 l'interdiction de représentation de l'homosexualité auprès des publics mineurs. En Tchétchénie, les homosexuels sont gravement persécutés, enfermés et torturés depuis une politique de purge mise en place en 2017.

Plus récemment, en Italie, une circulaire du ministère de l'Intérieur a ordonné aux maires de ne plus inscrire le deuxième parent sur les actes de naissance des familles homoparentales, seules les mères ayant accouché pouvant désormais être reconnues.

Face à tout cela, la mobilisation doit toutes et tous nous concerner et nous devons garder espoir, car des avancées sont également à saluer. Ainsi en 2023, est-ce l'île Maurice qui, grâce à l'action de sa cour suprême, a dépénalisé l'homosexualité.

La lutte de Robert Badinter toujours d'actualité

Aujourd'hui, Robert Badinter nous a quittés. Mais pas ses combats.

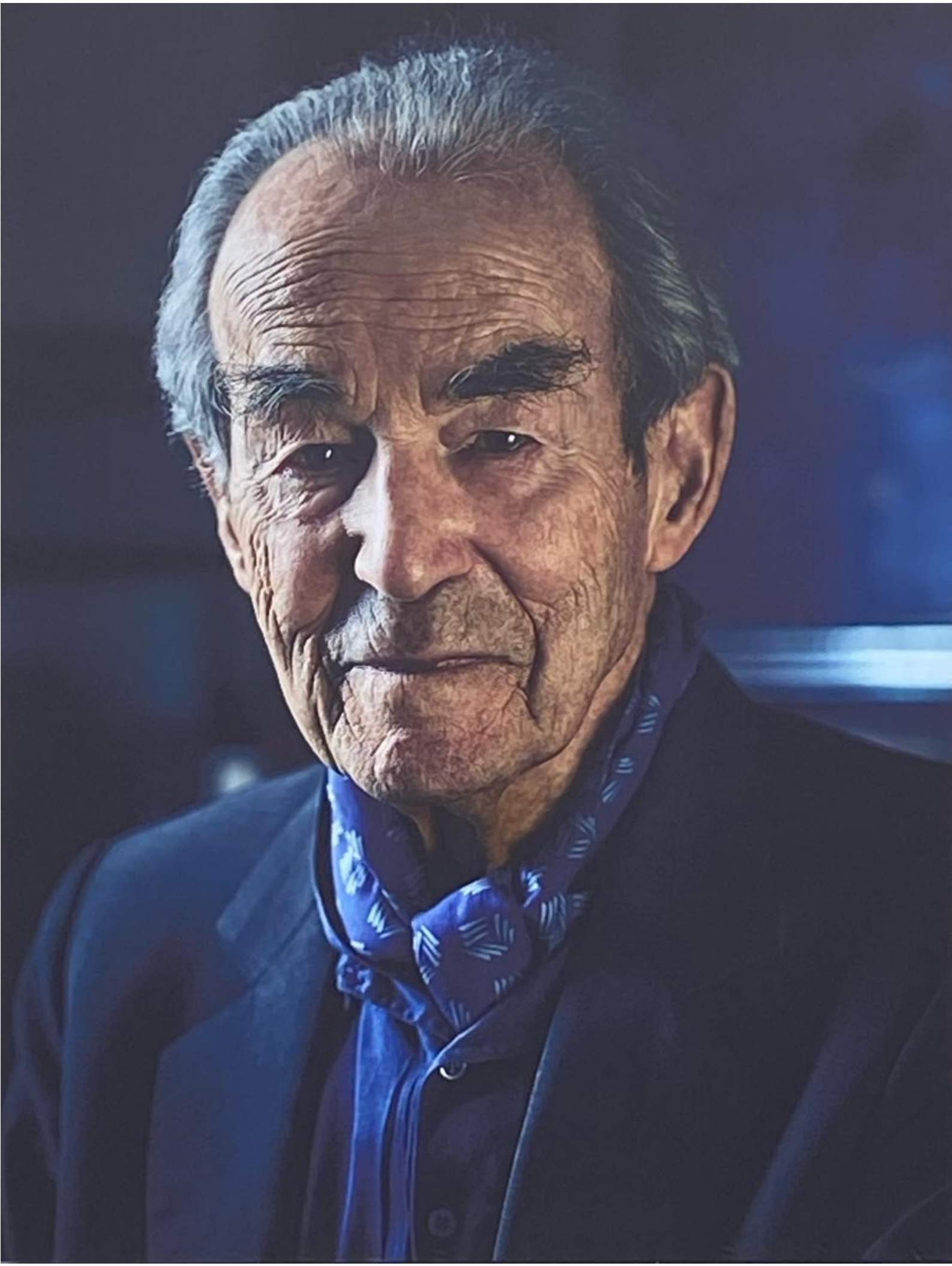
En 2023, SOS homophobie recensait au moins une agression physique tous les deux jours contre les personnes homosexuelles en France.

La lutte contre l'homophobie a été marquée par des progrès considérables. Elle rencontre encore des adversaires, ancrés dans leurs préjugés et se confronte au délitement que nous observons plus généralement de l'Etat de droit. « Fermeté et dignité dans cette juste cause doivent demeurer notre marque distinctive ». Cette phrase de Robert Badinter doit résonner en nous du matin au soir. Nous avons, pour nous, la force du droit. Et avec elle, irrésistiblement, trop lentement malheureusement, la pénalisation de l'homosexualité disparaîtra.

Nous devons continuer à faire vivre l'héritage de Robert Badinter. Un héritage qui a permis, avec l'affirmation du droit au corps, des avancées considérables dans la conquête de l'égalité des droits : le Pacs, le mariage pour tous, puis la PMA pour les couples de femmes.

Chacun est libre de son corps, chacun est libre d'en disposer comme il l'entend. Une nouvelle vague #Metoo déferle actuellement sur les réseaux sociaux, venant des hommes désormais. Et l'on retrouve toujours les mêmes schémas, les mêmes procédés, les mêmes atteintes aux droits. Cela est inacceptable. Cela doit nous mettre en colère comme pouvait l'être Robert Badinter. Une colère saine, de celles qui mènent aux grandes victoires, aux belles et nécessaires avancées sociales.

Julie Couturier



"JE JURE, COMME AVOCAT, D'EXERCER MES FONCTIONS AVEC DIGNITE, CONSCIENCE, INDEPENDANCE, PROBITE ET HUMANITE"

Justine DEVRED
Avocate au Barreau de Senlis
Vice-Présidente de la Conférence des Bâtonniers

Depuis 1982[8], l'étudiant qui épouse la profession d'avocat s'engage à le faire avec dignité, conscience, indépendance, et humanité. Et ce n'est qu'après avoir prêté ce serment qu'il peut commencer à travailler.

En 1990[9], une cinquième qualité, s'est glissée en avant-dernière position, jugée superflue, par certains, ou au contraire utile d'être rappelée pour d'autres, la probité est venue parachever l'œuvre de Monsieur Robert BADINTER.

Pourquoi lui devons-nous tant ?

Ce serait trop simple d'écrire qu'au-delà de la sonorité harmonieuse de ce quasi-slogan digne des esprits fantasques et percutants des publicitaires des années 80, ce serment est efficace, nécessaire et suffisant.

Ce serait trop court de dire que par ce nouveau serment, dont on a enlevé toute allégeance aux pouvoirs politiques, l'indépendance de l'avocat n'est plus un vain mot et prend enfin corps.

Ce serait trop pompeux de dire que ce serment constitue l'alpha et l'oméga de l'essence de la profession d'avocat : sa déontologie.

Mais il n'est pas inutile de dire tout cela et bien plus encore, parce qu'à partir de 1982, l'avocat n'est plus soumis au devoir d'obéissance aux lois et aux institutions. Son serment n'est plus constitué d'interdictions. La loi du 15 juin abolit la dépendance de la profession au pouvoir et permet aux impétrants de se concentrer sur des considérations purement éthiques au moment où ils lèvent la main droite et disent « je le jure ».

Pourtant, un bref rappel historique montre combien cette apparente simplification du serment est une vraie révolution[10].

Depuis son apparition au Moyen Age, le serment de l'avocat a subi plusieurs modifications, mais ces différentes réformes ont toujours contraint les avocats à prêter allégeance soit au pouvoir religieux, soit au pouvoir politique, démontrant, s'il en était besoin la complexité des relations entretenues entre les avocats et le pouvoir.

Le principe d'un serment professionnel prêté par l'avocat remonte au droit romain. Le Code de Justinien précise que l'avocat doit jurer sur les Evangiles de ne rien négliger pour la défense de son client et de ne point se charger d'une cause reconnue comme mauvaise.

Le serment revêtait alors une connotation morale.
Ces principes se retrouveront tant dans l'ordonnance de Philippe III Le Hardi, du 23 octobre 1274[11], qu'en 1344, quand le Parlement de Paris énumèrera en détail les

[8] Loi du 15 juin 1982, article 3
[9] Loi du 31 décembre 1990, article 2
[10] https://www.cercle-du-barreau.org/apps/m/archive/2020/02/16/histoire-du-serment-de-l-avocat.html par Patrick MICHAUD

[11] « *Les avocats, tant du parlement que des bailliages et autres justices royales jureront, en latin ; sur les saints évangiles qu'ils ne se chargeront que des causes justes, et qu'ils les défendront diligemment et fidèlement ; et qu'ils les abandonneront dès qu'ils connaîtront qu'elles ne sont point justes. Et les avocats qui ne voudront point faire ce serment seront interdits jusque à ce qu'ils l'ayant fait. Les salaires seront proportionnés au procès et au mérite de l'avocat, sans pouvoir néanmoins excéder la somme de trente livres. Les avocats jureront encore qu'au-delà*

obligations que l'avocat doit jurer de respecter.

A partir de cette date, il devra s'engager, en outre, à ne pas faire usage de moyens dilatoires ni d'affirmations inexactes ou étrangères à la cause. L'avocat devra également promettre de toucher des sommes modiques pour des affaires de peu d'importance.

Au XVIIIème siècle, le serment consiste encore à jurer sur les Evangiles et ce, devant le Premier Président du Parlement, la double dimension, professionnelle et religieuse, caractérise toujours le serment de l'avocat.

Le véritable tournant date de la Révolution puisque le serment professionnel disparait pour réapparaître avec la renaissance d'une profession réglementée, en 1804. Les avocats doivent jurer « *de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques* »[12].

Le serment a perdu sa dimension religieuse mais revêt désormais un caractère politique qui, durant 178 ans, sera lié à l'exercice de la profession, il devra, par exemple, prêter allégeance à l'Empereur, sous Napoléon, puis jurer d'être fidèle au Roi sous Louis-Philippe, ou de respecter « *les autorités de l'Etat français* », sous le régime de Vichy.

Cependant, le serment de 1804, gardera dans les grandes lignes sa forme initiale, jusque dans les années 1970. Lors de la réforme de 1971, au texte de 1804 s'ajouteront des exigences tenant aux qualités humaines et professionnelles de l'avocat. Il devra respecter, outre les tribunaux et les autorités publiques, « *les règles de son ordre* », et surtout exercer sa profession « *avec dignité, conscience, indépendance et humanité* »[13].

A partir de 1980, un débat au sein du Parlement, s'ouvre à la suite de plusieurs événements qui défraient alors la chronique. Des parlementaires dénoncent le fait que l'avocat prétendu fautif peut être sanctionné immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire. Un texte tendant à renvoyer l'avocat susceptible d'avoir commis une faute devant le Conseil de l'Ordre est élaboré et deux ans plus tard, le texte adopté par le Sénat est discuté et modifié par l'Assemblée nationale. La commission des lois dont le rapporteur est Madame Gisèle Halimi observe que la loi à réformer prévoit de sanctionner l'avocat pour « *tout manquement aux obligations que lui impose son serment* », commis à l'audience. Elle suggère en conséquence une nouvelle formulation du serment, afin de garantir au mieux la liberté de défense. Le texte proposé par la commission des lois et approuvé par le gouvernement dont le ministre de la justice est Robert BADINTER, rejette l'héritage napoléonien et retient seulement les « *quatre vertus cardinales de l'avocat* » comme il aimait à les appeler : la dignité, la conscience, l'indépendance et l'humanité.

Le serment est désormais dépourvu de tout caractère politique et ne comporte plus d'interdictions. En outre, s'agissant d'une réforme législative, le serment ne relève désormais plus du domaine réglementaire, ce qui est en soi une deuxième révolution.

La méconnaissance d'une seule de ces qualités constitue une faute professionnelle.

Ce serment oblige l'avocat mais le défait de toute féodalité. Il donne à sa mission une nouvelle dimension en soulignant le rôle de garant des libertés publiques et des droits de l'homme face aux tentations du pouvoir qui pour le « bien » de tous pourrait restreindre certains droits ou libertés.

C'est forcément à l'histoire familiale douloureuse de Robert BADINTER et à la deuxième guerre mondiale que

de cette somme ils ne prendront rien directement ou indirectement. Ceux qui auront violé ce serment seront notés de parjure d'infamie, et exclus de plein droit de la fonction d'avocats, sauf aux juges à les punir suivant la qualité du méfait. Les avocats feront ce serment tous les ans. Et cette ordonnance sera lue tous les ans aux assises. »

[12] Loi du 13 mars 1804, art. 31

[13] Décret du 9 juin 1972, art. 23

l'on pense quand on cherche les racines ou les causes profondes de cette réforme majeure. Mais son histoire intime ne peut à elle seule expliquer pourquoi, un an après l'abolition de la peine de mort, il est allé porter ce combat, qui est pour nous avocats, historique et essentielle.

Il était clairvoyant, visionnaire et empreint d'une telle humanité qu'il savait que les périodes sombres de l'histoire pouvaient se répéter et qu'il appartenait aux avocats d'être des chiens de garde de la démocratie.

Grace à lui, en prêtant serment à la cour d'appel, le jeune avocat naissant, fébrile et tremblant se contentera d'écouter résonner ces mots justes et beaux. Il n'aura pas le goût amer dans la bouche qu'avait Henri Leclerc quand il leva la main, le 14 décembre 1955, tant il lui répugnait de devoir encore jurer « *de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques* »[14].

Pour cela aussi, merci Monsieur Badinter !

Justine Devred


©julie carretier cohen

[14] Henri Leclerc, La parole et l'action, Fayard 2017

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

9 février 2024, Paris

La Conférence des bâtonniers de France rend hommage à Robert Badinter, figure emblématique de la justice

C'est avec une profonde tristesse que la Conférence des bâtonniers a appris le décès de Monsieur Robert Badinter, grande figure de la justice française. Avocat, homme politique et défenseur infatigable des droits de l'homme, Robert Badinter a marqué l'histoire juridique et politique de notre pays.

Tout au long de sa carrière, Robert Badinter s'est illustré par son engagement indéfectible en faveur de la justice, de la liberté et de l'humanité. Son combat pour l'abolition de la peine de mort en France demeure l'un de ses héritages les plus marquants, témoignant de sa conviction profonde en la dignité humaine et en l'égalité devant la loi.

La Conférence des bâtonniers tient à saluer la mémoire d'un homme d'exception dont le courage a inspiré des générations d'avocats. Son parcours illustre avec éloquence les valeurs fondamentales de notre profession : l'indépendance, l'éthique et le respect de la dignité humaine.

En ce moment de deuil, la Conférence des bâtonniers adresse ses plus sincères condoléances à la famille et aux proches de Robert Badinter, ainsi qu'à l'ensemble de la communauté judiciaire.

À propos de la Conférence des bâtonniers de France

La Conférence des bâtonniers regroupe, exception faite du barreau de Paris, l'ensemble des bâtonniers en exercice de France. Créée en 1903, la Conférence des bâtonniers est un lieu de travail, de créativité et de débats intenses et ouverts, pour celles et ceux qui, sur le terrain, assument la responsabilité des barreaux. La Conférence, parce qu'elle est la réunion volontaire des bâtonniers, incarne l'ordinalité en mouvement.

Contact Presse

Pour plus d'informations et demande d'interview, veuillez contacter :

Garance Ménard
Mail : gmenard@conferencedesbatonniers.com
Tél. : 01 44 41 99 19 / 06 73 59 34 87

ROBERT BADINTER : UN HERITAGE QUI NOUS ENGAGE

Vincent VIGNEAU,
Président de la Chambre Commerciale, Economique et Financière de la Cour de Cassation

Comme le barreau, la magistrature est en deuil depuis vendredi 9 février 2024. Je me souviendrai longtemps de cette date qui devait débuter dans la joie mais devint rapidement un jour d'émotion et de chagrin.

J'accompagnais l'un de mes anciens étudiants à sa prestation de serment d'auditeur de justice au palais des congrès de Bordeaux, au milieu des 445 de ses collègues qui formaient la plus importante promotion d'élèves de l'Ecole nationale de la magistrature de l'histoire de la création de celle-ci. En fin de matinée, je vis subitement mes collègues et amis se pencher l'un après l'autre sur leur téléphone pour découvrir la triste nouvelle. Cette journée, qui devait être légère et joyeuse, devint subitement grave et lourde. Robert Badinter nous avait quitté et nombreux furent les magistrats qui ont subitement ressenti une profonde tristesse, comme s'ils avaient perdu un des leurs. Robert Badinter nous avait confié cette précieuse boussole avec laquelle nous tentons de le suivre sur le chemin du droit et de la justice dans ce monde incertain et troublé, et beaucoup d'entre-nous se demandaient s'ils en seraient à la hauteur.

Si quelqu'un méritât pleinement d'être appelé homme de bien, ce fut assurément Robert Badinter. Il appartenait, en effet, à cette catégorie d'hommes qui, ayant brillé dans ce qu'ils ont entrepris, laissent derrière eux un sillage lumineux et persistant. Parmi la communauté des gens de justice, s'il n'avait pas forcément que des amis, il avait ce rare privilège d'être admiré par une très grande majorité d'entre nous.

Avocat, professeur de droit, auteur, ministre de la Justice, président du Conseil constitutionnel, sénateur, il occupa toute ces fonctions avec tant d'ardeur, de conviction et d'intelligence qu'on ne pourrait prétendre décrire tout l'éclat qu'il y laissa.

Le magistrat que je suis ne pourrait évoquer sa mémoire sans citer les réformes qu'il a engagées lorsqu'il occupa les fonctions de garde des sceaux et qui ont contribué à moderniser profondément la nature et le fonctionnement de l'institution judiciaire.

L'abolition de la peine de mort vient immédiatement à l'esprit. La force du discours qu'il prononça dans le Palais Bourbon pour arracher de notre droit pénal ce vestige d'un autre âge résonne encore dans le cœur de ceux qui ont eu le privilège de l'écouter. Mais on ne pourrait réduire son passage place Vendôme à l'Abolition, sans laquelle je ne me serais certainement pas engagé dans la magistrature. Il faudrait également citer, toujours dans le domaine pénal, l'instauration du travail d'intérêt général comme peine alternative à l'emprisonnement, la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat, l'amélioration du régime carcéral, la dépénalisation des relations homosexuelles à des âges où les relations hétérosexuelles étaient légales.

Il faut aussi rappeler les textes fondamentaux qu'il porta devant la représentation nationale en matière civile. Humaniste et pragmatique, animé du souci constant de favoriser l'accès au

droit des plus vulnérables, il laissa aussi son nom à la loi de du 5 juillet 1985. Ce texte, qui se trouve encore à ce jour dans sa lettre d'origine, si ce n'est quelques modifications à la marge pour en adapter les termes aux évolutions législatives, situation suffisamment rare pour qu'on le souligne, rédigé avec intelligence, dans des termes clairs, précis et sans bavardage inutile, a pleinement rempli son objet en améliorant considérablement la situation des victimes d'accidents de la circulation et en accélérant les procédures d'indemnisation. Il faut également faire référence à la loi du 23 décembre 1985 instituant l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs. Avocat d'affaires de formation, il fut aussi l'auteur du texte ayant abouti à la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires. Bien qu'ayant été modifié depuis à de multiples reprises, ce texte a profondément modifié le paradigme du traitement des entreprises en difficultés et dont le régime actuel du livre VI du code de commerce conserve la marque : privilégier le maintien de l'activité et de l'emploi sur l'apurement du passif.

Enfin, et ce ne fût pas la moindre de ses initiatives pour renforcer les libertés individuelles, Robert Badinter fut à l'origine de l'ouverture aux citoyens français, le 3 octobre 1981, du droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme. Il serait impossible, en quelques lignes, de décrire de façon exhaustive combien cette réforme essentielle a apporté aux libertés fondamentales en France. Bornons-nous à citer, à titre d'exemple, l'arrêt du 1er février 2000 Mazurek supprimant la discrimination dont étaient victimes les enfants adultérins en matière d'héritage, et celui du 26 juin 2014, Mennesson, ouvrant le droit des enfants nés à l'étranger d'une gestation pour autrui de voir transcrit leur acte de naissance dans l'état civil français.

Ces réformes, qui ont tellement marqué l'institution judiciaire, n'ont pourtant qu'une quarantaine d'année et résultent principalement de l'action d'un homme, animé d'une foi inébranlable dans l'Etat de droit et du souci permanent de donner aux juges les moyens de traiter humainement chaque jour des affaires simplement mais terriblement humaines.

Mais s'il fut incontestablement un grand réformateur, Robert Badinter restera dans la mémoire collective comme un très grand avocat.

Avant d'entrer en fonction, les avocats jurent « *d'exercer (*leurs*) fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité* ». Si l'on devait résumer cette belle formule, qu'il avait faite modifier en 1982, ce serait de s'engager à être une femme ou un homme juste. Or, nul mieux que Robert Badinter lui ne l'a incarnée. On le sait, pour être un grand avocat, il ne faut pas seulement être un excellent juriste. Certes, avoir de solides connaissances juridiques est indispensable et Robert Badinter n'en manquait pas, loin de là. Mais cela ne suffit pas car les avocats, comme les juges, savent qu'on ne pourrait se résoudre à rendre des jugements qui, bien que conforme à la lettre du texte, conduiraient à des solutions qui heurteraient l'équité et le sens de la justice. Durant toute sa vie, Robert Badinter n'a eu de cesse de défendre, avec force et conviction, l'idée d'une justice qui concilie fermeté et humanité, indépendance et impartialité, écoute et clarté.

Robert Badinter ne fut pas seulement l'avocat de ses clients. Il le fut également, de l'institution judiciaire toute entière. Défenseur infatigable de l'Etat de droit, il assuma plusieurs fois le risque de

déplaire ou de se heurter à l'incompréhension des foules quand il s'agissait de rappeler l'exigence d'indépendance des juges. Toute sa vie a été marquée par le courage et la dignité, au service du droit et de l'humanité.

Le nom de Robert Badinter fait partie de ceux qui demeureront longtemps dans nos mémoires. Il n'a pas à redouter l'injustice de l'oubli. Il a su maintenir et enrichir le patrimoine qu'il nous a tous transmis. Nous puiserons dans son exemple la force de poursuivre la tâche qu'il nous a léguée et à laquelle je sais qu'il tenait considérablement, le service du bien commun en général et de la justice en particulier.



Depuis le vendredi 9 février 2024, je suis, comme de nombreux membres de la compagnie judiciaire, en deuil. Une consolation me reste : le souvenir de Robert Badinter vit et vivra éternellement dans mon cœur de juge.

Vincent Vigneau

COUR DE CASSATION

COMMUNIQUÉ

Hommage à Robert Badinter (1928 – 2024)

Le premier président et le procureur général de la Cour de cassation ont appris avec émotion le décès de Robert Badinter, ancien avocat, garde des Sceaux et président du Conseil constitutionnel.

Avec l'ensemble de la communauté judiciaire, ils rendent hommage à l'œuvre considérable accomplie par ce grand défenseur de la justice et des droits de l'Homme.

Artisan courageux de l'abolition de la peine de mort en France et militant de sa disparition à travers le monde, il aura également marqué l'histoire judiciaire de notre pays par le renforcement des droits des victimes et des personnes détenues, la suppression de la cour de sûreté de l'Etat, ou encore l'initiative d'une réforme du code pénal.

Devenu sénateur, il aura mis en garde contre les discours simplificateurs en matière pénale, en replaçant sans cesse l'humain au cœur des consciences.

Il aura enfin œuvré avec force pour la construction d'une Europe protectrice des droits et libertés.

Son héritage juridique et moral est un bien commun précieux, qu'il nous revient de conserver vivant.



ROBERT BADINTER : SON ENGAGEMENT POUR LES MINEURS

Arnaud de SAINT REMY
Ancien Bâtonnier du Barreau de Rouen
Président du Groupe de Travail « Droit de l'enfant » au Conseil National des Barreaux

« Le sourire d'Idiss me disant en yiddish "mange, mon chéri, c'est bon" me revient en mémoire. Et je regrette de ne pas lui avait dit plus souvent combien je l'aimais ». Dans un ouvrage poignant d'une sincérité coupante qu'il fait paraître l'année de ses 90 ans, Robert Badinter livre une part de son enfance consacrée au portrait de sa grand-mère maternelle qui lui apportait des brioches à la sortie de l'école. Elle s'appelait Idiss[15]. Elle était juive et avait dû fuir au début du XXème siècle l'antisémitisme féroce de sa Bessarabie d'origine, meurtrie des terribles pogroms de 1903 et 1905, pour s'exiler avec sa famille à Paris, dans un pays d'adoption où elle verra malheureusement revenir, pas à pas, l'antisémitisme qui fit s'écrouler le monde en 1940 avec le régime de Vichy, et la déportation de ses proches vers les camps de la mort.

Ce sont très certainement les épisodes mêlant la tendresse et la douleur d'une enfance tourmentée par l'Histoire qui forgent le caractère d'un homme de bien et sa détermination indéfectible à le faire tout autour de lui par ses convictions les plus profondes et sa volonté humaniste la plus inextinguible.

Ce que nous a donné en héritage Robert Badinter est l'œuvre d'une vie que chacun connait et qui marque à jamais notre Droit, mais il est un autre leg, peut-être moins connu celui-là, alors qu'il est tout aussi impérissable : son engagement aux côtés des mineurs.

Cet engagement, on le sent présent lorsqu'il relance en 1985 la Cour de révision et de réexamen du Code pénal qui avait été initié 11 ans auparavant par le Président Valéry Giscard d'Estaing. Le discours qu'il prononce alors au Sénat le 20 février 1986 pour présenter son projet de réforme est d'ailleurs un brillant éloge à l'humanisme dont notre système répressif se doit, malgré tout, d'être inspiré afin d' *« exprimer les valeurs de notre temps »*[16]. Et bien sûr, il y consacre un large pan à la protection des mineurs : *« Les atteintes à la personne humaine sont particulièrement*

[15] « Le 20ème siècle et le destin d'Idiss », par Robert Badinter, Fayard, oct. 2018 : *« J'ai écrit ce livre en hommage à ma grand-mère maternelle, Idiss. Il ne prétend être ni une biographie, ni une étude de la condition des immigrés juifs de l'Empire russe venus à Paris avant 1914. Il est simplement le récit d'une destinée singulière à laquelle j'ai souvent rêvé. Puisse-t-il être aussi, au-delà du temps écoulé, un témoignage d'amour de son petit-fils.* »

[16] Lire : *« Sur quelles valeurs est fondée aujourd'hui la société française ? Sur quels principes s'accordent aujourd'hui la quasi-unanimité des Français ? Les droits de l'homme. Ce sont eux qui fondent la conscience française en notre temps. Sans doute y a-t-il dans le corps social des divergences ou des différences sur les conditions d'exercice ou sur les garanties de ces droits. Mais les Français, comme les citoyens des autres nations de l'Europe occidentale, reconnaissent que les droits de l'homme constituent le fondement moral de notre civilisation. Ils constituent l'affirmation d'une éthique sociale fondée sur une certaine idée de l'Homme considéré comme un être libre, titulaire de droits fondamentaux dont le respect s'impose à tous, y compris l'État. Cette conception de l'Homme, qui est le fondement de notre civilisation s'exprimant dans des déclarations solennelles et des conventions internationales, doit trouver son expression dans le nouveau code pénal »* (page 16, https://www.senat.fr/leg/1985-1986/i1985_1986_0300.pdf)

graves, voire odieuses quand elles visent des mineurs et surtout des enfants âgés de moins de quinze ans ou des personnes particulièrement vulnérables. Un code pénal dont la vocation première est de protéger l'être humain doit renforcer cette défense quand il s'agit des mineurs — ou des personnes les plus vulnérables que le projet assimile aux mineurs. »[17].

C'est ainsi, par exemple, que, dans ce nouveau Code pénal, les violences sexuelles autres que le viol sont incriminées, en lieu et place de l'archaïque et vague « attentat à la pudeur ». Ces violences sont des délits. Mais exercées sur des enfants au-dessous de quinze ans, leur gravité les rapproche du viol. Elles deviennent alors criminelles et passibles de dix années de réclusion, et plus encore selon les circonstances aggravantes.

De la même manière, la sanction des crimes d'enlèvement ou de séquestration illégale accompagnée ou non de demandes de rançon, ou de prises d'otages, se voit elle aussi renforcée, soit lorsqu'ils ont entraîné la mort de la victime, soit que les faits ont été accompagnés d'actes de tortures ou de barbarie, soit quand la personne enlevée pour obtenir une rançon est un mineur.

L'abandon de famille et la non-représentation d'enfant sont également mieux traités. Et le délit de non-représentation ou d'enlèvement d'enfant est plus sévèrement puni lorsque l'enfant est déplacé hors du territoire français. *« On connaît en effet le développement de telles infractions dont les victimes sont autant les mères que les enfants »* écrivait-il.

La provocation de mineurs à la consommation de stupéfiants ou d'alcool, signe d'un prosélytisme sordide d'une particulière dangerosité pour nos générations futures, se voit dans la réforme punit de sept années d'emprisonnement. A l'époque, l'alcool était un fléau encré avec banalité dans la société française. Raison pour laquelle le projet de réforme incriminerait le fait pour l'adulte incitant habituellement un enfant à consommer des boissons alcoolisées portant ainsi atteinte à la santé et à l'équilibre d'un être humain fragile devint passible de trois années d'emprisonnement. Les ravages d'aujourd'hui se concentrent plus encore vers des stupéfiants qui se diversifient sans cesse.

Au regard des provocations sexuelles, l'évolution et la liberté des mœurs d'il y a près de 40 ans commandaient déjà une prise en compte de la situation des mineurs. C'est ainsi qu'allait disparaître du code la vieille incrimination d'incitation de mineurs à la débauche, et que tomberait sous le coup de la loi pénale l'organisation par des adultes de réunions de groupe comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles sont conviés des mineurs. Enfin, tout acte de proxénétisme à l'encontre de mineurs serait passible de peines plus rigoureuses que dans le Code pénal de l'époque : dix à vingt ans de réclusion criminelle.

Quant aux relations sexuelles exercées sans violences par des adultes sur des mineurs de moins de quinze ans, elles constitueraient des atteintes sexuelles à la personne du mineur et seraient passibles de deux années d'emprisonnement et d'une lourde amende.

Robert Badinter ouvrait ainsi la voie vers une meilleure prise en compte de la vulnérabilité des mineurs, et le législateur qui s'en est inspiré dans les décennies suivantes n'ont fait que renforcer encore leur protection en étendant soit le nombre et la

[17] Ibidem, page 22.

nature des incriminations, soit la nature et le quantum des peines, améliorant encore les lois de procédures pour que les faits criminels ou délictueux qui n'auraient pu être révélés durant le temps de la minorité puissent être poursuivis lorsque la jeune victime, devenue adulte, trouve en elle la force et les moyens de dénoncer son agresseur et de faire reconnaître enfin sa qualité.

Quant à la provocation ou suicide des mineurs, ce phénomène l'inquiétait déjà au regard du devoir d'assurer la défense des plus faibles, en sorte que la réforme allait incriminer le fait d'inciter un mineur à se donner la mort, d'une peine de trois ou de cinq ans d'emprisonnement, selon que la victime est âgée d'au moins quinze ans ou plus jeune. On sait qu'aujourd'hui, avec l'avènement des réseaux sociaux, cette préoccupation visionnaire nécessite de renforcer encore les dispositifs de prévention et de répression.

Parallèlement, Robert Badinter mettra fin à une injuste discrimination de notre corpus juridique en parvenant à dépénaliser l'homosexualité en France. Comme ministre de la Justice, il a toujours apporté son soutien à la communauté LGBT+, militant pour les droits des homosexuels dès son arrivée au gouvernement. A cette époque, la majorité sexuelle est fixée à 21 ans pour les homosexuels, contre 15 ans pour les hétérosexuels. Une discrimination que dénonce Robert Badinter. Le garde des Sceaux porte donc devant le Parlement, avec Gisèle Halimi, rapporteuse de la proposition de loi, la conviction d'y mettre fin. Le 4 août 1982, après six mois de débat, l'Assemblée nationale supprime ainsi deux spécificités pénales contre les rapports de même sexe, comme promis par François Mitterrand durant sa campagne présidentielle. Deux dispositions sont supprimées du Code pénal : la première sanctionnait *« tout acte impudique ou contre-nature avec un mineur du même sexe »*, fixant la majorité sexuelle homosexuelle à 21 ans, l'autre aggravait l'outrage public à la pudeur s'il consistait en un acte homosexuel. Devant l'Assemblée nationale, Robert Badinter prononçait un discours, remarqué comme toujours, aux termes duquel il concluait *« L'Assemblée sait quel type de société, toujours marquée par l'arbitraire, l'intolérance, le fanatisme ou le racisme, a constamment pratiqué la chasse à l'homosexualité. Cette discrimination et cette répression sont incompatibles avec les principes d'un grand pays de liberté comme le nôtre. Il n'est que temps de prendre conscience de tout ce que la France doit aux homosexuels, comme à tous ses autres citoyens dans tant de domaines. La discrimination, la flétrissure qu'implique à leur égard l'existence d'une infraction particulière d'homosexualité les atteint — nous atteint tous — à travers une loi qui exprime l'idéologie, la pesanteur d'une époque odieuse de notre histoire. Le moment est venu, pour l'Assemblée, d'en finir avec ces discriminations, comme avec toutes les autres qui subsistent encore dans notre société, car elles sont indignes de la France »*[18].

Quelques années plus tard, une nouvelle proposition de loi visant à rétablir la distinction dans l'âge de majorité sexuelle entre rapports hétérosexuels et rapports homosexuels était déposée par un parlementaire réfractaire. Dénoncée par plusieurs grandes signatures de l'époque aux termes d'une pétition retentissante, elle ne

[18] https://archives.assemblee-nationale.fr/7/cri/1981-1982-ordinaire1/153.pdf

passera cependant jamais le stade d'une discussion animée à l'hémicycle, mais elle témoigne à quel point il est des débats que l'on croit clos mais qui, à la faveur de changements de majorité, sont bruyamment rouverts au risque de rompre avec les valeurs fondamentales de notre République. A l'instar des inquiétudes que Robert Badinter, ancien président du Conseil constitutionnel pendant 9 ans, avait exprimées à propos des lois sécuritaires, puissions-nous faire le vœu que le contrôle de constitutionalité et le contrôle de conventionalité nous préservent à jamais des tentations de dérives insidieuses portées par les passions d'une opinion publique influençable !

Parmi toutes les questions de société qui se posent à l'Humanité, on se souvient aussi des mots très puissants que Robert Badinter avait eus à la Conférence ministérielle du Conseil de l'Europe à Vienne le 20 mars 1985 sur les nouvelles techniques de procréation et les questions d'éthique. Favorable aux immenses espoirs que suscitent les progrès de la procréation artificielle pour améliorer notre condition humaine *« dans ce qu'elle comporte de souffrances et d'injustices individuelles »*[19], Robert Badinter avait jugé que la pratique devait toutefois échapper à tout trafic et à toute commercialisation, comme aux dévoiements qu'a connus la médecine à certains moments : un spectre qui hante le monde, qui a pour nom "eugénisme", lié à certaines pratiques totalitaires. Ce sont ces dangers épouvantables pour notre vie sociale et l'avenir des enfants qui étaient alors au cœur des préoccupations légitimes du ministre de la Justice et qui doivent désormais demeurer dans les nôtres.

La vulnérabilité de l'enfant était toujours et encore au cœur des préoccupations de Robert Badinter lorsqu'élu des Hauts-de-Seine au Sénat, il y eut la réforme de l'autorité parentale présentée par Ségolène Royale, en février 2002. Un vif débat survint en marge de la loi au sujet de la pénalisation des relations sexuelles avec un mineur prostitué de 15 à 18 ans que l'ancien Garde des Sceaux ne souhaitait pas voir expédier en quelques minutes. Il exprimait alors notamment son souhait que la France affirme clairement l'interdiction de la prostitution des mineurs, que ces mineurs soient considérés comme en danger et placés sous la protection du juge des enfants et enfin que les proxénètes d'adolescents de moins de 15 ans soient passibles de la cour d'assises. L'avenir montrera qu'il reste encore dans notre législation et notre société des progrès à faire pour améliorer le sort de ces enfants victimes de trafics d'êtres humains.

Son combat pour les victimes, intéressant autant la matière pénale que le droit civil, s'est traduit également par l'adoption de la loi n°83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infraction dans le prolongement des *Comités d'Indemnisation des Victimes d'Infractions* créés à l'initiative de Jean Lecanuet, alors ministre de la Justice[20] et Maire de Rouen. Il y est évidemment question du droit spécifique des mineurs victimes, comme il en a été question dans la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de la circulation et à l'accélération des procédures

[19] https://www.vie-publique.fr/discours/240547-robert-badinter-20031985-nouvelles-techniques-de-procreation : *« Refuser un tel droit, c'est interdire à certains êtres les voies de l'épanouissement »*, avait-il déclaré à la Presse (https://www.lemonde.fr/archives/article/1985/03/21/m-robert-badinter-partisan-d-une-politique-liberale-pour-la-procreation-artificielle_2742163_1819218.html).

[20] Loi n°77-5 du 3 janvier 1977 - https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000704552

d'indemnisation. C'est à Robert Badinter que l'on doit le déploiement de dispositifs financiers destinés à garantir l'effectivité des politiques publiques avec, notamment, l'octroi de subventions aux associations d'aide aux victimes (1983) ou la création, au sein du ministère de la justice, d'un bureau d'aide aux victimes (1982), dont l'essor a conduit, en 2002, à la création, au sein du secrétariat général du ministère de la justice, du Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide aux Victimes (SADJAV). Les mineurs victimes sont au cœur de ces dispositifs.

C'est aussi dans le souci d'améliorer le droit des enfants que Robert Badinter a porté sa réforme, en matière civile, relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents à propos de la gestion des biens des enfants mineurs[21].

Son engagement aux côtés des mineurs, Robert Badinter l'a bien sûr manifesté aussi dans le domaine de l'enfance délinquante. Développant le recours pour tous à des peines non privatives de liberté notamment par la création du travail d'intérêt général et combattant la dégradation des conditions carcérales, il a toujours défendu en tous lieux la primauté de la protection et de l'éducation pour les mineurs délinquants. Devant être considéré, selon son admirable formule, « *non comme un adulte en réduction mais comme un être en formation* »[22], Robert Badinter s'est maintes fois exprimé en faveur de la prise en charge médico-judiciaire du mineur, considérant qu'il y avait là un enjeu de société imposant aux différents acteurs judiciaires et sociaux, une conciliation entre nécessité répressive, devoir éducatif et exigence de protection. Pourtant, force est de constater que ce juste équilibre peine encore à être atteint. Depuis des décennies, le statut du mineur demeure le sujet de débats inextricables – sur des questions telles que la définition même de la notion de minorité, la détermination des responsabilités civile et pénale du mineur, la caractérisation du discernement du mineur ou son consentement aux infractions sexuelles. La Protection de l'Enfance doit demeurer une priorité des ambitions politiques, non pour assouvir la soif de sanctions, mais pour forger le devenir des générations nouvelles qui feront notre société de demain.

Et puis, Robert Badinter s'est naturellement tourné vers la Justice des mineurs sur le plan international. On se souvient notamment de sa visite effectuée, en 2010, dans le cadre d'une mission menée avec l'UNICEF dont il a été membre du comité de parrainage, dans les prisons de deux pays de l'Est (l'Ukraine et la Moldavie) où il y dénonçait les conditions carcérales, plaidant pour une justice respectueuse des droits de l'enfant. C'est en faisant le focus sur des situations inacceptables, proches du traitement inhumain ou de la torture, que la visibilité de son action a permis d'éveiller les consciences. C'est ce genre d'expérience qui, avec tant d'autres, a eu pour effet de faire avancer enfin le droit de visite dans les lieux privatifs de liberté accordé au CGLPL[23], aux parlementaires, et désormais aux bâtonniers, s'étendant même aux centres éducatifs fermés afin qu'ils ne soient pas (plus ?) des zones de non-droits.

L'un de ses derniers combats fut celui du drame qui se joue en Europe à quelques heures

[21] Loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000521293

[22] https://www.enpjj.justice.fr/hommage-%C3%A0-robert-badinter

[23] Contrôleur Général des Lieux de Privation des Libertés

de Paris. Révolté par l'invasion russe et son cortège de crimes notamment à l'égard des enfants faisant l'objet de "transferts forcés", Robert Badinter, se souvenant combien, lors des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, il était apparu difficile de réunir après coup nombre de preuves des crimes commis par Slobodan Milosevic, tenait, s'agissant de Vladimir Poutine et de son entourage, comme Maria Lvova-Belova, sa commissaire aux droits des enfants (!), à voir établir les preuves des crimes et à les qualifier juridiquement pour que, le moment venu, leurs auteurs soient jugés par une justice internationale digne de ce nom.

Dans son discours d'adieu au Sénat qu'il tiendra le 30 septembre 2011[24], *« trente ans jour pour jour, heure pour heure et presque minute pour minute après le vote pour l'abolition de la peine de mort »*, Robert Badinter, évoquant à ce sujet Victor Hugo, parlait alors d'*« un progrès de la conscience humaine plutôt qu'une victoire politique »*, *« une victoire morale de l'Humanité sur elle-même »*, considérant, à lire les textes internationaux, que la marche vers l'abolition universelle de la peine de mort était irrésistible et dénonçant une fois de plus, les Etats-Unis, la Chine ou la République islamique d'Iran après l'exécution par pendaison d'un garçon qui était mineur au moment des faits, en violation des Conventions internationales souscrites par l'Iran.

S'agissant de son engagement aux côtés des mineurs inspiré par les textes internationaux, c'est tout autant un progrès pour la conscience humaine qui doit nous motiver à suivre son exemple.

Son exemple, c'est au fond celui d'un juste ayant été le fruit du destin d'une femme issue d'un monde englouti qui lui montra la voie d'un humanisme éternel.

Regretterons-nous de ne pas lui avoir dit plus souvent combien nous l'aimions ?

Quoi qu'il en soit, Robert Badinter restera dans nos cœurs, à jamais !

Arnaud de Saint Rémy



[24] https://www.publicsenat.fr/actualites/politique/les-adieux-de-badinter-au-senat-heureux-celui-dont-on-pourra-dire-quil-emporte-avec-lui-la-peine-de-mort



LA MODERNISATION DU DROIT SOUS L'AURA DE LA DIGNITE HUMAINE : MERCI MONSIEUR BADINTER !

Emmanuel RASKIN
Avocat au Barreau de Paris
Président national du syndicat ACE Avocats, ensemble

Le droit régit la société et les rapports des individus en son sein.

La liberté vient du droit et les limites à la liberté viennent du droit.

Le juste équilibre est celui du droit tenant compte de ce nécessaire balancier, accepté par le contrat social et la base démocratique, exclusive du totalitarisme direct ou déguisé. Le droit combat le désordre de la force.

La modernité est ce qui est actuel, contemporain ou récent.

La modernisation du droit nous renvoie, d'un premier abord, à l'adaptation du droit aux besoins actuels de la société, aux évolutions des mœurs, de la technologie et de nos libertés dans le respect de l'ordre public, que la notion de proportionnalité vient réguler à l'aune d'une jurisprudence de plus en plus sensible, fort heureusement.

Pour autant les processus législatifs et constitutionnels, conjugués au prisme du droit de l'Union, aux procédures propres à ses institutions et à son imprégnation dans le droit national, font que la modernité se trouve confrontée à un frein temporel d'adoption de ce qu'elle requiert mais également à celui d'une très grande tentation de conservatisme, souvent lié à un besoin de rattachement à la souveraineté juridique nationale, laquelle, par ailleurs, constitue une protection indispensable aux dérives de certains droits extérieurs.

La modernité et le droit, ainsi peu enclins à se situer sur le même échelon de l'échelle de la temporalité, doivent être examinés sous la lumière de la dignité humaine, quelles que soient les évolutions que notre société requiert (1). Monsieur BADINTER, dont acte (2).

1) Le droit français a eu besoin de se moderniser par le respect de la dignité de la personne humaine

C'est cette dignité qui restera à jamais la base d'une fondation d'un droit juste, accessible et destiné à protéger les individus dans le respect du principe d'égalité, sans la moindre discrimination.

Le droit, en exhortant à sortir des schémas préconçus, dogmatiques, et conservateurs à l'origine de tant d'injustices et de souffrances, ne sera empreint de modernité que tant qu'il évoluera dans le respect de la dignité humaine.

Elle est la première des quatre valeurs universelles de l'Union Européenne placée avant la liberté, l'égalité et la solidarité.

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 a inscrit la dignité humaine dans son préambule : *« …considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. »*

Dans sa décision du 9 octobre 2001[25], la Cour de Justice de l'Union Européenne a clairement confirmé que le droit fondamental à la dignité humaine faisait partie du droit de l'Union.

Hélas, à la différence d'autres Constitutions étrangères, comme la loi fondamentale allemande du 23 mai 1949 (art. 1er) ou la Constitution espagnole du 27 décembre 1978 (art. 10), la Constitution française du 4 octobre 1958 ou les textes auxquels renvoie son Préambule ne consacrent pas expressément la dignité de la personne humaine.

La seule occurrence du terme « *dignité* » figure à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, mais la « *dignité* » renvoie ici à la « *qualité de membre d'un ordre civil ou militaire* ».

La consécration de la dignité humaine au rang constitutionnel en France est prétorienne.

Le Conseil constitutionnel[26] a déduit le principe à valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, contre toute forme d'asservissement et de dégradation, de la première phrase du Préambule de la Constitution de 1946 ainsi rédigée : « *Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés* ».

Le Conseil d'État a, de son côté, estimé élever au rang constitutionnel la dignité de la personne humaine par le biais d'un autre levier, celui de l'ordre public : « *le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public* »[27].

En effet, il convient de rappeler que l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, partie intégrante du préambule de la Constitution de la Vème République française, énonce que « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ».

Cela étant rappelé, si aucune censure n'a été prononcée sur le fondement du principe à valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, un immense hommage se doit d'être rendu à Monsieur Robert BADINTER parce qu'il a sans cesse contribué à la modernisation de notre droit sous l'aura de la dignité de la personne humaine.

2) Hommage et révérence :

Né à PARIS le 30 mars 1928, Monsieur Robert BADINTER fut inscrit au barreau de Paris en 1951, puis agrégé des facultés dès 1965.

Il fut professeur de droit privé et de sciences criminelles jusqu'en 1994, année où il devint professeur émérite de l'Ecole de droit de la Sorbonne.

Garde des Sceaux du 23 juin 1981 au 19 février 1986, il présida le Conseil Constitutionnel de 1986 à 1995, après quoi il fut élu le 24 septembre 1995 au Sénat, puis réélu le 26 septembre 2004.

Mon ami et Confrère Jean-Bernard THOMAS, Président d'honneur et fondateur de

[25] affaire C-377/98 PAYS BAS C/ PARLEMENT EUROPEEN ET CONSEIL, rec. 2001, p. I-7079, points 70 à 77

[26] décision Bioéthique du 27 juillet 1994

[27] CE, Ass., 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, n° 136727

l'ACE, que je préside actuellement, exerça aux côtés de Monsieur Robert BADINTER au sein du cabinet BREDIN PRAT BADINTER.

Son témoignage fut sans la moindre hésitation : *« un talent hors pair, dévoué à la justice et à la dignité humaine. »*

La dignité humaine à tous les niveaux de la modernisation de notre droit positif :

- Bien sûr, l'abolition de la peine de mort[28], puis la ratification du protocole n° 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit son rétablissement[29].

- Garde des Sceaux, Monsieur Robert Badinter participa en 1981 aux travaux aboutissant à ce que la France reconnaisse la compétence de la Cour européenne des droits de l'Homme, ouvrant ainsi le droit aux citoyens de la saisir directement.

Depuis les décisions de la Cour s'imposent à l'Etat français.

La promotion des droits et la défense des victimes fut un combat assuré et assumé, non sans heurts :

- La France fut le premier pays au monde à abolir en 1791 les infractions réprimant l'homosexualité.

Le funeste régime de Vichy les rétablit en 1942.

Il aura pourtant fallu attendre 40 ans pour que la loi « Forni », rapportée par la députée Gisèle Halimi, avec le soutien de Monsieur Robert BADINTER, soit promulguée le 4 août 1982.

Ce texte a définitivement abrogé le délit d'homosexualité.

« Il n'est que temps [...] de prendre conscience de tout ce que la France doit aux homosexuels » déclara Monsieur BADINTER à la tribune de l'Assemblée Nationale le 20 décembre 1981.

Après son élection en mai 1981, le Président François MITTERAND amnistia toutes les personnes ayant été condamnées pour homosexualité entre 1942 et 1982.

- Monsieur BADINTER, avec la loi du 31 décembre 1982, facilita l'aide judiciaire pour les plus défavorisés, lesquels pouvaient désormais choisir un avocat commis d'office, celui-ci étant mieux indemnisé.

- Il porta la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, dite loi « BADINTER » tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Ce texte prévoit que n'importe quelle victime de la route doit être automatiquement indemnisée de l'intégralité de ses préjudices par l'assureur du véhicule terrestre à moteur impliqué dans l'accident, y compris lorsque le moteur est éteint.
Etaient ainsi protégés le piétons, cyclistes passagers, cavaliers, et même les skieurs.

- La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, dite à nouveau « loi BADINTER », a révolutionné le droit des entreprises en difficulté en scindant l'ancienne profession de syndic en deux corps, effaçant tout risque de conflit d'intérêts : les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs judiciaires.

Redressement de l'entreprise, sauvegarde de l'emploi,

[28] 9 octobre 1981

[29] 17 février 1986

apurement du passif et pérennité de l'entreprise furent les vecteurs de cette réforme qui a scellé durant de nombreuses années le droit des procédures collectives.

- Autre réforme emblématique, de très grande envergure, institutionnelle : l'accès par le justiciable au Conseil constitutionnel par le biais de la question prioritaire de constitutionnalité.
 Si les citoyens pouvaient désormais saisir depuis 1981 la Cour européenne des droits de l'Homme à Strasbourg, l'accès au Conseil constitutionnel leur était refusé, ce qui les empêchait de faire constater la violation de leurs droits fondamentaux devant la juridiction de l'examen de la norme la plus élevée dans la hiérarchie des normes. Il existait ainsi un réel déséquilibre institutionnel.
 Sous l'impulsion de Monsieur BADINTER, le projet de révision constitutionnelle créant l'exception d'inconstitutionnalité fut voté en 1990 par l'Assemblée nationale, à majorité de gauche mais fut repoussé par le Sénat, à majorité de droite.
 Il aura fallu attendre la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 pour qu'un nouvel article 61-1 soit inséré dans la Constitution et que son article 62 soit modifié afin de créer une procédure d'examen par voie d'exception de la constitutionnalité des lois via une saisine par le justiciable.

*

Notre hommage est immense à votre égard Monsieur BADINTER : vous avez scellé la marque de la dignité humaine dans notre droit positif. Ne perdons jamais cette marque dans la modernisation du droit…

*

« Si Dieu existe qu'aimeriez-vous après votre mort l'entendre vous dire ? » **posa Monsieur Bernard PIVOT à Monsieur Robert BADINTER en 1995[30].**

Il répondit : « *Tu as fait ce que tu as pu, entre*. »

*

Emmanuel Raskin



[30] questionnaire de Proust

ROBERT BADINTER, LE GRAND ORATEUR

Emmanuel PIERRAT
Avocat (non exerçant) et agent et écrivain

Le 9 février 2024, la France a perdu un immense orateur, ayant aussi bien marqué les Cours d'Assises que la tribune de l'Assemblée nationale.

À titre personnel, j'avais plaisir, quand j'étais Conservateur du Musée du Barreau de Paris, à le recevoir comme à le solliciter pour des prêts de son exceptionnelle collection de documents et objets liés à l'histoire judiciaire.

Je fréquentais surtout le grand amateur de livres et de documents liés à l'histoire judiciaire et j'aime la passion toujours intacte qu'il a gardée pour cet univers.

Nous avions même continué à nous entretenir régulièrement durant les confinements…

Quand il me parlait au-delà du temps amical, je ne pouvais m'empêcher de voir le ministre de la Justice qui s'est tant distingué. L'histoire est connue, mais elle mérite d'être à nouveau récitée.

Badinter a prêté serment en 1951, puis, bien plus tard, fait brillamment parler de lui en tant que ténor en prenant part à la défense du baron Empain, le puissant homme d'affaires enlevé à Paris le 23 janvier 1978, mutilé d'une phalange et séquestré dans des conditions épouvantables pendant 63 jours.

Il a également participé à la défense de Christina von Opel, fille du constructeur automobile allemand, impliquée dans un trafic de plusieurs tonnes de haschisch et condamnée à dix ans d'emprisonnement en 1979, sa peine ayant été réduite à cinq ans en appel.

Peine de mort : les deux procès qui ont façonné son combat et rendu son éloquence universelle

Déjà citoyen éveillé pendant ma jeunesse et aspirant alors à devenir avocat, j'avais suivi de près les traces de l'exécution de Christian Ranucci le 28 juillet 1976, la peine capitale, ultime et irréversible sanction censée apporter « réparation » aux victimes et servir d'exemple repoussoir aux criminels potentiels pour les dissuader de passer à l'acte. Autant d'idées reçues que Robert Badinter inlassablement combattra, son nom étant indissociable de l'abolition de la peine de mort en France le 9 octobre 1981.

Les deux dossiers les plus marquants de son parcours, et inextricablement liées à son engagement politique, sont ceux de Buffet et Bontems, condamnés à la peine de mort et guillotinés en 1972, puis celui de Patrick Henry en 1977.

L'exécution de Bontems, alors que ce dernier n'a été reconnu que complice des meurtres de l'infirmière et d'un gardien lors de la tentative d'évasion et de la prise d'otages à la centrale de Clairvaux, le marque à jamais.

« *Il a fallu l'épreuve de l'exécution, voir Roger Bontems, que j'avais défendu, être guillotiné, en novembre 1972, dans la cour de la prison de la Santé, raconte-t-il encore en 2019. La justice avait pourtant reconnu qu'il n'avait jamais tué, qu'il n'avait pas, lui, de sang sur les mains. Comment ne pas se dire que c'était une injustice faite au nom de la justice ? Mon engagement est né de là.* »

Ce moment marque un tournant dans la vie de Robert Badinter.

« *J'étais passé de la conviction intellectuelle à la passion militante* », écrira-t-il plus tard.

Une plaidoirie restée dans l'histoire de la justice

Ainsi, entre 1972 et 1981, Robert Badinter sauvera six accusés risquant la peine de mort, dont Patrick Henry qui en 1976 avait enlevé et tué le jeune Philippe Bertrand, âgé de 7 ans.

Dans sa plaidoirie prononcée en janvier 1977 à Troyes, Robert Badinter allie la passion humaniste aux arguments sur l'absence de valeur dissuasive de la peine capitale, pourtant requise par le ministère public.

Le chroniqueur judiciaire Jean-Marc Théolleyre cite ces phrases essentielles de Badinter à la barre :

« *Quand M. l'Avocat général demande la peine de mort, c'est vite dit. Mais c'est à vous, après, qu'il en laissera la responsabilité* (…). *L'avocat général vous a parlé d'exemplarité. Il a dit, trait pour trait, ce que son prédécesseur disait il y a deux siècles de la torture. De génération en génération, on en appelle à l'exemplarité. Et l'exemplarité n'existe pas. On a guillotiné, pour le meurtre d'un enfant, Christian Ranucci* (…). *On trompe et l'on se trompe. Crier "À mort ! À mort ! À mort !, cela est politiquement payant. Mais moi je vous dis, je vous répète : si vous le coupez en deux, cela ne dissuadera personne ! » – et de conclure : « Si vous le tuez, votre justice est injuste […] Qu'est-ce donc qu'une société qui traîne la guillotine comme un bien de famille ? Qu'est-ce qui a légitimé le droit de tuer ?* (…) *il y aura un autre jour l'abolition de cette peine de mort. Alors vous direz à vos enfants que vous avez condamné un homme à mort et il vous faudra regarder leurs regards*. »

L'éloquence de Badinter, l'art de séduire et de convaincre au profit d'une cause

Badinter connaissait la loi, mais il savait surtout parler en public. Il l'avait éprouvé devant des juges, avant d'en faire brillamment usage devant les parlementaires.

L'éloquence, qu'il entendait comme étant l'art de séduire et de convaincre, est « *toujours une relation, jamais un discours* ».

L'éloquence judiciaire enthousiasme aussi le grand public. En témoignent les milliers de concours organisés en tous lieux (universités, lycées, grandes écoles entreprises, etc.) sur le modèle des joutes oratoires traditionnelles qui n'ont jamais cessé au sein des barreaux.

Pour l'avocat, l'éloquence est bien plus qu'un simple outil : « *c'est celle qui va du cœur de l'orateur au cœur de l'auditeur*. »

Revêtu de sa robe noire – et porteur de ce métier qui est aussi une cause - Badinter se tenait toujours prêt à défendre le porte-voix des oubliés, et défendre les droits et libertés des autres avec ferveur et sans réserve.

Badinter savait défendre et surtout prendre la parole haut et fort à la place de ceux qui ne savaient pas où ne pouvaient pas se débattre seuls face aux lois et aux juges, aux règles et à la fragilité de chaque être humain.

Défendre l'innocent, demander l'indulgence pour un coupable, parler pour une victime, et parfois un accusé d'assassinat, évaluer des preuves, échafauder une stratégie, interroger des témoins : Badinter assumait ses missions avec passion et dévouement en animant ses plaidoyers, dans une arène où se joue le destin d'hommes et de femmes.

Badinter a été un ténor et illustre - avec les autres grands noms de l'avocature – le rôle central de l'avocat dans l'Histoire de la France.

« *Tout au long de ma vie judiciaire, écrit-il, j'avais rêvé qu'un jour il me serait donné de transformer la justice française, de lui donner, au sein de l'Europe des libertés, une place éminente* (…) *la grandeur de la France, ces mots qui aujourd'hui paraissent presque désuets et dont je me nourrissais depuis l'enfance, ne résidait à mes yeux ni dans la force militaire, devenue seconde, ni dans sa capacité économique* (…), *ni même dans le rayonnement de sa culture* (…). *La grandeur et l'influence de la France sont pour moi à la mesure de son rôle au service des libertés. Qu'elles brillent chez elle sans pareil, alors son influence dans le monde se révèle supérieure à sa puissance réelle*. »

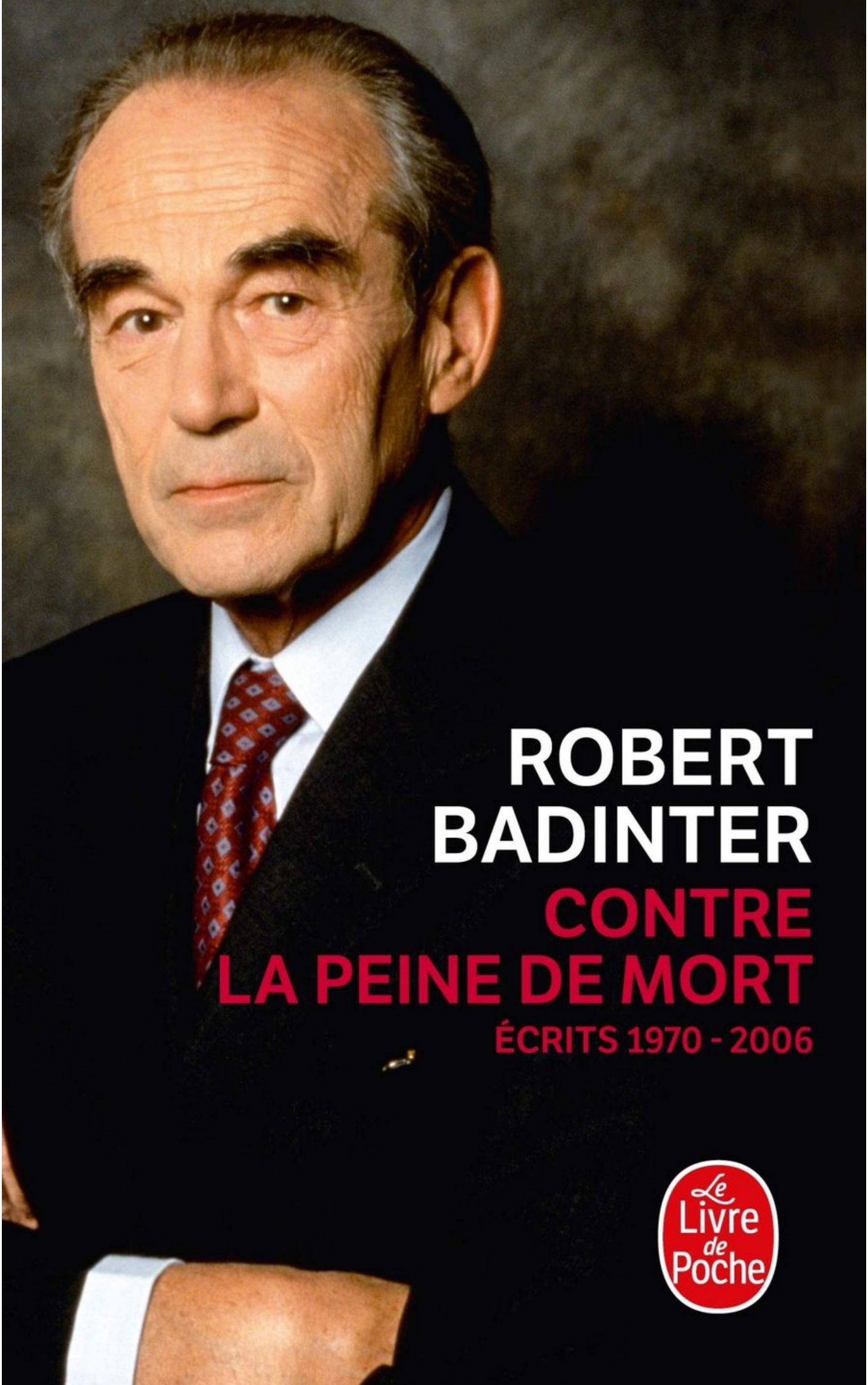
Robert Badinter a fait et a certainement été au-delà de cette ambition.

Je ne l'aurais jamais assez remercié pour ses livres, ses engagements politiques et sa fidèle complicité.

Emmanuel Pierrat



ORDRE DES AVOCATS
BARREAU DE BORDEAUX



ROBERT BADINTER

CONTRE LA PEINE DE MORT

ÉCRITS 1970 - 2006

Le Livre de Poche

4 Juillet 2024

COLLOQUE SUR LA DEFENSE DE LA DEFENSE : POURQUOI LA JUSTICE EST-ELLE MENACEE ?



HAÏTI, CAMEROUN, TURQUIE, AFGHANISTAN, IRAN, CHINE, ETC...
LORSQUE DEFENDRE EST UNE CAUSE DE MORT.

MAISON DES ASSOCIATIONS DE MÉRIGNAC
55 AVENUE DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, 33700 MÉRIGNAC
(ARRÊT DU TRAM A – PIN GALLAND)

PROGRAMME DU COLLOQUE



TIME FRAME

DLF

ξεῖν', ἀγγέλλειν Λακεδαιμονίοις ὅτι τῇδε κείμεθα, τοῖς κείνων ῥήμασι πειθόμενοι.

Colloque « Droit de la Défense : l'Avocat pilier de l'Etat de Droit »

9h : Accueil des participants et Discours de Madame le Bâtonnier Caroline Laveissière.

9h30–12h30 : Une profession contestée :

La question des violences à l'égard des Avocats en France ;
La question de la contestation médiatique de la Profession ;
Table-ronde : Une profession attaquée dans plusieurs pays du Monde.

14h–17h : L'Avocat, pilier de l'Etat de Droit :

Responsabilité sociétale : quel rôle pour l'avocat ?
La protection nécessaire du secret professionnel des Avocats ;
Une profession en évolution et en dissolution ?

ORDRE DES AVOCATS
BARREAU DE BORDEAUX



ORDRE DES AVOCATS
BARREAU DE BORDEAUX